

LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs; UNION POSTALE: 5 fr. 60
 UN NUMÉRO ISOLÉ 0 fr. 50
 On peut s'abonner par mandat postal.

ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE.

ANNONCES: Office polytechnique d'édition et de publicité, à Berne.

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, 14 Kanonenweg, à BERNE
 ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: PROTECTUNIONS BERNE. — TÉLÉPHONE № 542.

PROTECTION INTERNATIONALE DES

Marques de fabrique ou de commerce

Le Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, tient à la disposition des intéressés, sans frais et sur une simple demande par carte postale, une notice indiquant les formalités à accomplir pour obtenir l'enregistrement international et expliquant l'organisation de ce service, créé par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 et appliqué aujourd'hui dans les pays suivants : Belgique, Brésil, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tunisie.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

États-Unis. Circulaire du Département de la Trésorerie aux receveurs des douanes concernant les marques apposées sur les marchandises importées. (Du 14 février 1898.) — Circulaire du Département de la Trésorerie aux receveurs des douanes concernant l'importation des marchandises munies du nom d'une ville ou d'un État des États-Unis. (Du 8 avril 1898.) — Autriche-Hongrie. Avis du Ministère I. R. du Commerce à la Chambre de commerce et d'industrie de Vienne concernant l'enregistrement des marques étrangères à Vienne et à Budapest. (Du 17 décembre 1897.)

Traité et conventions

Amérique du Sud. Convention de Montevideo concernant les brevets d'invention. (Du 16 janvier 1889.) — Convention de Montevideo concernant les marques de commerce ou de fabrique. (Du 16 janvier 1889.) — France, Allemagne, Belgique, Pays-Bas. Arrangement pour la protection réciproque des marques de

fabrique et de commerce françaises, allemandes, belges et néerlandaises en Chine.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

APPLICATION DE LA CONVENTION DANS LA GRANDE-BRETAGNE en ce qui concerne les brevets d'invention. (Suite et fin.)

Jurisprudence

États-Unis. Brevet d'invention. Conflit avec d'autres brevets et demandes de brevet. Retard de quatorze ans dans la délivrance du brevet. Action en révocation intentée par le gouvernement. Prétendue fraude. Absence de preuves positives. Rejet. — France. Brevet d'invention. Défaut d'exploitation en France. Déchéance. — Usurpation de marque. Appel en garantie. Défaut de cautionnement. Délit commis à l'étranger. Constat d'huissier par description. Contrefaçon de marque. — Grande-Bretagne. Marque de fabrique pour produits photographiques. « Solio ». Mot inventé. Prétendu sens descriptif dérivé du « Sol » latin. Enregistrement refusé. Décision approuvée en première et en seconde instance. Pourvoi devant la Chambre des lords. Jugement réformé. État plaigneur. Dépens. — Allemagne. Brevet d'invention. Procédé de réclame. Absence d'effet technique. Non brevetable.

Bulletin

États-Unis. Projet de loi sur les marques de fabrique appliquées aux boissons et autres liquides. — Costa-Rica—Grande-Bretagne. Négociation d'un traité en matière de marques. — États-Unis. Vœu en faveur de l'accession à l'enregistrement international des marques de fabrique.

Statistique

Suisse. Statistique de la propriété industrielle pour 1897. — Japon. Protection

des étrangers en matière de propriété industrielle.

Bibliographie

Ouvrages nouveaux (Browne, dell' Oro). — Publications périodiques.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ÉTATS-UNIS

CIRCULAIRE

DU DÉPARTEMENT DE LA TRÉSORERIE AUX RECEVEURS DES DOUANES CONCERNANT LES MARQUES APPOSÉES SUR LES MARCHANDISES IMPORTÉES

(Du 14 février 1898)

Le passage final de la circulaire № 14 du Département, en date du 20 janvier 1898 (tableau général № 18,847), concernant les marques apposées sur les marchandises importées dans les conditions prévues par les sections 8 et 11 de la loi du 24 juillet 1897, est par les présentes modifié comme suit :

« Les officiers des douanes doivent, en outre, refuser l'entrée à tous les articles portant le nom d'un fabricant national bien connu, ou un nom fictif étant censé être celui d'un fabricant national, ou les mots « États-Unis », ou le nom d'un État, d'une cité ou d'une ville des États-Unis, étant indifférent que le nom du pays d'origine étranger figure ou ne figure pas sur lesdits articles. Le nom de l'importateur ou du commerçant de ce pays (en dehors des cas prévus plus haut) peut y figurer, si le nom du pays d'origine est apposé sur les articles d'une manière tout aussi visible. Tous les cas de

violation de la loi sur ce point devront être rapportés au Département, pour qu'il donne les instructions nécessaires. »

W. B. HOWELL,
Secrétaire général.

CIRCULAIRE

DU DÉPARTEMENT DE LA TRÉSORERIE AUX RECEVEURS DES DOUANES CONCERNANT L'IMPORTATION DES MARCHANDISES MUNIES DU NOM D'UNE VILLE OU D'UN ÉTAT DES ÉTATS-UNIS

(Du 8 avril 1898.)

La circulaire de ce département en date du 14 février 1898 est modifiée par les présentes, conformément à l'avis du *Solicitor* de la Trésorerie, de manière à autoriser l'importation d'articles munis d'une marque de fabrique régulièrement enregistrée, alors même que cette marque comprendrait le nom d'une ville ou d'un État de ce pays, à condition qu'elle ait été régulièrement enregistrée avant la date de ladite circulaire et que la preuve de cet enregistrement ait été dûment déposée auprès de ce département. En pareil cas, cependant, les mots « fabriqué en Allemagne » (ou autre pays de production) devront figurer sur la même surface que la marque de fabrique, et à proximité immédiate de cette dernière.

L'adresse d'un importateur ou négociant établi dans ce pays, et qui n'est pas fabricant, peut également être indiquée dans les conditions indiquées plus haut.

W. B. HOWELL,
Secrétaire adjoint.

AUTRICHE-HONGRIE

AVIS

DU MINISTÈRE I. R. DU COMMERCE A LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE VIENNE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES MARQUES ÉTRANGÈRES A VIENNE ET A BUDAPEST

(Du 17 décembre 1897, N° 69,791.)

Ensuite d'un accord intervenu avec le Ministère royal hongrois du Commerce, et en addition ou en modification partielle des avis du Ministère soussigné en date des 14 octobre 1892 N° 49,543, 20 juin 1894 N° 31,985 et 11 juin 1896, N° 28,043, relatifs aux marques d'entreprises étrangères qui, d'après les conventions diplomatiques respectives, doivent être enregistrées tant à la Chambre de commerce et d'industrie de Vienne qu'à la Chambre de commerce et d'industrie de Budapest, et à la constatation de cet enregistrement dans les deux États de la Monarchie, il est communiqué à l'honorable Chambre ce qui suit, pour qu'elle agisse en conformité :

Il y a lieu de faire savoir, par une adjonction au certificat d'enregistrement, à ceux des déposants de marques d'entreprises étrangères qui n'auraient pas déjà justifié, lors du dépôt, de l'enregistrement de leurs marques à la Chambre de commerce et d'industrie de Budapest, que, dans les trois mois à partir de la date du dépôt, ils ont à justifier auprès de l'honorable Chambre de l'enregistrement de leurs marques à la Chambre de commerce et d'industrie de Budapest, faute de quoi on procédera à la radiation de leurs marques enregistrées unilatéralement, pour n'avoir pas satisfait à l'obligation que les conventions imposent à tous les étrangers, de faire enregistrer leurs marques sur le territoire de la couronne hongroise.

Ces marques doivent d'ailleurs être présentées au Ministère, comme toutes les autres, avec la liste mensuelle du mois pendant lequel elles ont été enregistrées, comme cela est prescrit par l'avis du Ministère soussigné en date du 11 juin 1894 N° 28,043.

Si la justification de l'enregistrement à Budapest est encore fournie avant la remise de la liste mensuelle, ce fait doit être consigné dans la liste à titre de reconnaissance ; si elle est fournie après la remise de la liste pour le mois courant, mais pendant le délai de trois mois, ce fait doit être communiqué ultérieurement au Ministère, comme cela est prescrit par l'avis précité du 11 juin 1896, N° 28,043.

Si, au contraire, la justification de l'enregistrement effectué à Budapest n'a pas été fournie dans le délai de trois mois à partir de la date où la marque en question a été déposée auprès de l'honorable Chambre, il y aura lieu d'en avertir le Ministère du Commerce, qui fera le nécessaire en vue de la radiation de la marque unilatéralement enregistrée.

L'honorable Chambre voudra bien se conformer à cette manière de procéder à partir de janvier 1898.

Traités et conventions

AMÉRIQUE DU SUD

CONVENTION DE MONTEVIDEO
concernant
LES BREVETS D'INVENTION (1)

(Du 16 janvier 1889.)

S. E. le Président de la République Argentine ;
S. E. le Président de la République de Bolivie ;
S. M. l'Empereur du Brésil ;

(1) D'après nos renseignements, cette convention serait en vigueur entre la République Argentine, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay.

S. E. le Président de la République du Chili ;
S. E. le Président de la République du Paraguay ;
S. E. le Président de la République du Pérou, et
S. E. le Président de la République orientale de l'Uruguay,

Représentés par

Lesquels ont exhibé leurs pleins pouvoirs, qui ont été reconnus en bonne et due forme, et ont pris part aux conférences et aux discussions nécessaires, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1er. — Toute personne qui aura obtenu un brevet ou privilège d'invention dans l'un des États signataires jouira, dans les autres États, des droits de l'inventeur, si, dans le délai maximum d'un an, il a fait enregistrer son brevet de la manière déterminée par les lois du pays où il demande la reconnaissance de ces droits.

ART. 2. — Le privilège durera le nombre d'années fixé par les lois du pays où on veut le faire mettre en vigueur. Ce terme pourra cependant être réduit à celui fixé par les lois de l'État où le brevet a été primitivement accordé, s'il est de moindre durée.

ART. 3. — Les contestations soulevées en ce qui concerne la priorité de l'invention seront résolues d'après la date où ont été demandés les brevets respectifs, dans les pays qui les ont accordés.

ART. 4. — Sont considérés comme constituant une invention ou une découverte : un nouveau procédé, appareil mécanique ou manuel servant à fabriquer des produits industriels ; la découverte d'un nouveau produit industriel et l'application de moyens perfectionnés ayant pour but d'obtenir des résultats supérieurs à ceux qui sont déjà connus.

Ne pourront faire l'objet de brevets :
1^o Les inventions et découvertes qui auront reçu de la publicité dans l'un des États signataires, ou dans d'autres États non liés par la présente convention ;

2^o Celles qui seront contraires à la morale et aux lois du pays où les brevets d'invention doivent être délivrés ou reconnus.

ART. 5. — Le droit de l'inventeur comprend la faculté de tirer profit de son invention et de la transférer à d'autres.

ART. 6. — Les infractions civiles et criminelles commises par ceux qui auront violé le droit de l'inventeur, seront poursuivies et punies conformément aux lois du pays où le dommage aura été causé.

ART. 7. — Pour l'entrée en vigueur de la présente convention, il n'est pas nécessaire qu'elle ait été ratifiée simultanément.

ment par tous les États signataires. Celui qui l'aura approuvée en donnera communication aux gouvernements de la République Argentine et de la République Orientale de l'Uruguay, pour qu'ils en donnent connaissance aux autres États contractants. Cette notification tiendra lieu d'échange des ratifications.

ART. 8. — Une fois que l'échange des ratifications aura eu lieu de la manière indiquée à l'article précédent, la présente convention entrera en vigueur dès ce moment, pour une durée indéfinie.

ART. 9. — Si l'un des États signataires juge convenable de se libérer de la Convention ou d'y introduire des modifications, il en donnera connaissance aux autres États; mais il ne sera libéré qu'à près l'expiration de deux ans après la dénonciation, délai pendant lequel on cherchera à arriver à une nouvelle entente.

ART. 10. — L'article 7 peut être étendu à ceux des États n'ayant pas pris part au Congrès qui désireront adhérer au présent traité.

En foi de quoi, etc.

(Signatures.)

CONVENTION DE MONTEVIDEO
concernant
LES MARQUES DE COMMERCE
OU DE FABRIQUE⁽¹⁾
(Du 16 janvier 1889.)

S. E. le Président de la République Argentine;
S. E. le Président de la République de Bolivie;
S. M. l'Empereur du Brésil;
S. E. le Président de la République du Chili;
S. E. le Président de la République du Paraguay;
S. E. le Président de la République du Pérou, et
S. E. le Président de la République Orientale de l'Uruguay,

Représentés par

Lesquels ont exhibé leurs pleins pouvoirs, qui ont été reconnus en bonne et due forme, et ont pris part aux conférences et aux discussions nécessaires, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1er. — Toute personne à qui le droit à l'usage exclusif d'une marque de commerce ou de fabrique aura été accordé dans l'un des États signataires, jouira du même privilège dans les autres États, moyennant l'observation des formalités et conditions établies par leurs lois.

ART. 2. — La propriété d'une marque de commerce ou de fabrique comprend la faculté d'en faire usage, de la transmettre ou de l'aliéner.

ART. 3. — Est réputé marque de commerce ou de fabrique le signe, emblème ou nom externe que le commerçant ou le fabricant adopte et appose sur ses marchandises et produits, pour les distinguer de ceux d'autres industriels ou commerçants qui font le commerce d'articles de même espèce.

Appartiennent aussi aux marques de cette espèce, celles dites dessins de fabrique ou *labores*⁽¹⁾ qui, par le tissage ou l'impression, s'appliquent au produit même qui est mis en vente.

ART. 4. — Les contrefaçons et adultérations de marques de commerce ou de fabrique seront poursuivies devant les tribunaux conformément aux lois de l'État sur le territoire duquel la fraude a été commise.

ART. 5. — Pour l'entrée en vigueur de la présente convention, il n'est pas nécessaire qu'elle ait été ratifiée simultanément par tous les États signataires. Celui qui l'aura approuvée en donnera communication aux gouvernements de la République Argentine et de la République Orientale de l'Uruguay, pour qu'ils en donnent connaissance aux autres États contractants. Cette notification tiendra lieu d'échange des ratifications.

ART. 6. — Une fois que l'échange des ratifications aura eu lieu de la manière indiquée à l'article précédent, la présente convention entrera en vigueur dès ce moment, pour une durée indéfinie.

ART. 7. — Si l'un des États signataires juge convenable de se libérer de la convention ou d'y introduire des modifications, il en donnera connaissance aux autres États; mais il ne sera libéré qu'à l'expiration de deux ans après la dénonciation, délai pendant lequel on cherchera à arriver à une nouvelle entente.

ART. 8. — L'article 5 peut être étendu à ceux des États qui désireront adhérer au présent traité.

En foi de quoi, etc.

(Signatures.)

FRANCE, ALLEMAGNE, BELGIQUE,
PAYS-BAS

ARRANGEMENTS
pour la
PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES DE
FABRIQUE ET DE COMMERCE FRANÇAISES
ALLEMANDES, BELGES ET NÉER-
LANDAISES EN CHINE

M. le Ministre des Affaires étrangères de France vient d'informer le Ministre du

Commerce et de l'Industrie que des arrangements sont intervenus entre le gouvernement français et les gouvernements allemand, belge et néerlandais en vue d'assurer, en Chine, la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce de leurs nationaux.

En conséquence, les Ministres de France, d'Allemagne, de Belgique et des Pays-Bas, à Pékin, vont adresser aux postes consulaires qui relèvent respectivement de leurs légations, l'avis qu'ils auront désormais à connaître des infractions commises par leurs ressortissants en matière de marques de fabrique et de commerce. Il importe de remarquer que c'est le tribunal consulaire du défendeur qui sera compétent et que c'est la loi nationale du défendeur qui sera applicable pour le règlement des litiges en question.

(*Bulletin officiel de la propriété industrielle, littéraire et artistique.*)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

APPLICATION DE LA CONVENTION

DANS LA
GRANDE-BRETAGNE
EN CE QUI CONCERNÉ
LES BREVETS D'INVENTION

(Suite et fin)

Dans les cas que nous venons d'examiner, la demande de brevet déposée en Grande-Bretagne était identique à la demande originale déposée à l'étranger, ou du moins personne ne s'était basé sur une différence de texte pour s'opposer à l'application de la section 103. Nous examinerons maintenant l'application donnée à cette section 103 en cas de dissemblance entre les deux demandes.

Un agent de brevets anglais avait à déposer une demande de brevet provenant de l'étranger, qui devait jouir du droit de priorité. La spécification de l'invention comprise dans le brevet étranger contenait une seule revendication, qui pouvait peut-être suffire dans le pays d'origine, mais non en Grande-Bretagne. L'agent anglais déposa, en conséquence, une spécification où le nombre des revendications s'élevait à dix. Le contrôleur général n'admit pas tout d'abord cette manière de procéder qui devait, selon lui, empêcher l'agent de déclarer que les deux cas étaient identiques; mais

(1) D'après nos renseignements, cette Convention serait en vigueur entre la République Argentine, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay.

(1) Même signification; ce terme s'emploie surtout pour les produits textiles.

celui-ci réussit à le convaincre que, sous des formes différentes, il s'agissait bien de la même invention. Finalement, la demande, comprenant les dix spécifications, fut admise comme constituant l'équivalent de celle qui n'en avait qu'une seule (1).

Une autre dissemblance entre la demande originale déposée à l'étranger et celle déposée en Grande-Bretagne peut consister en ceci, que la première est faite sur la base d'une description complète de l'invention, tandis que la seconde n'est accompagnée que d'une spécification provisoire.

Nous sommes ici en présence d'une particularité de la législation britannique. Celle-ci laisse l'inventeur libre de déposer avec sa demande de brevet soit une spécification provisoire, exposant sommairement la *nature* de l'invention, soit une spécification complète, décrivant et précisant *en détail* la nature de l'invention et la *manière dont elle doit être exécutée* (section 5, sous-sections 3 et 4). Dans le premier cas, la spécification complète peut être déposée dans les neuf mois qui suivent le dépôt de la spécification provisoire (section 8, sous-section 1). Tout brevet est daté du jour de la *demande*, que celle-ci ait été accompagnée d'une spécification provisoire ou d'une spécification complète. Dans tous les autres pays, l'inventeur doit, lors du dépôt de sa demande, indiquer non seulement la nature générale de son invention, mais encore les détails nécessaires pour son exécution. La description qui est jointe à sa demande de brevet correspond donc bien à la spécification *complète* de la loi britannique. On pourrait donc se demander si, après avoir déposé à l'étranger une description détaillée de son invention, l'intéressé pouvait déposer en Grande-Bretagne une spécification provisoire et la faire suivre, dans le délai fixé, d'une spécification complète, renfermant peut-être des développements non contenus dans la demande de brevet initiale. Une question dans ce sens avait été adressée au Bureau international, celui-ci demanda des renseignements à cet égard à l'Administration britannique; la réponse fut que la demande pouvait être accompagnée indifféremment d'une spécification provisoire ou complète, la différence

entre une demande ordinaire et une demande faite en application de l'article 4 de la Convention de 1883 consistant uniquement dans l'accomplissement des formalités spéciales établies pour l'obtention d'un brevet antidaté.

L'inventeur peut déposer comme spécification provisoire, soit l'exposé qui accompagnait la première demande déposée par lui dans l'Union, soit un résumé de cette demande, mais ce résumé ne devra en aucun cas donner à l'invention une base plus large que celle déterminée par la demande originale. Quant à la date à laquelle devra être déposée la spécification complète, nous croyons devoir présenter l'observation suivante. On pourrait admettre, d'après le texte de la loi, que l'unioniste ayant déposé, avec une spécification provisoire, une demande de brevet pour laquelle il revendique le droit de priorité a, pour le dépôt de sa spécification complète, neuf mois pleins depuis la date de sa demande de brevet britannique. Ce serait, croyons-nous, une erreur. Comme les demandes dont il s'agit sont censées avoir été déposées à la date de la demande originale, c'est de cette dernière date que se comptent les neuf mois pendant lesquels doit être déposée la spécification complète.

Comme l'espace occupé par un édifice et la disposition générale de ce dernier sont déterminés par les fondements de la construction, ainsi la spécification complète doit s'édifier sur la base et dans les limites qui lui sont tracées par la spécification provisoire. Mais comme, après la construction des fondements, l'architecte conserve encore une grande liberté en ce qui concerne les dispositions secondaires de l'édifice, de même l'inventeur peut introduire, dans la spécification complète, des détails d'exécution nouveaux et brevetables que la spécification provisoire n'indiquait pas. Un inventeur unioniste qui a déposé en Grande-Bretagne, pendant le délai de priorité, une demande de brevet avec spécification provisoire, peut donc obtenir dans ce pays un brevet portant la date de la demande déposée dans le pays d'origine et qui, tout en reposant sur la même invention, applique celle-ci d'une manière plus avantageuse que ne le fait le brevet original.

Van den Poole avait déposé, le 8 avril 1889, une demande de brevet, en demandant l'antidate au 7 septembre 1888, date du dépôt original effectué aux États-Unis. Or, il résultait des documents déposés pour établir la date du dépôt étranger, que la demande déposée aux États-Unis le 7 septembre 1888 était une demande *renouvelée*, la première demande ayant été faite à la date du 8 février 1887. Le Contrôleur des brevets décida que le brevet ne pouvait être antidaté, vu que le délai de sept mois devait être compté à partir de cette dernière date, et qu'il était par conséquent écoulé depuis longtemps. Le déposant interjeta appel et établit devant l'*Attorney General*, Sir Richard Webster, que la demande déposée le 8 février 1887 avait avorté, que la procédure appliquée à la seconde demande était à tous les points de vue la même que si aucune demande antérieure n'avait eu lieu, et que la faculté accordée à l'inventeur de faire usage des documents qui accompagnaient le premier dépôt avait eu pour seul but de lui épargner des dépenses inutiles. Dans ces conditions, l'*Attorney General* ordonna que le brevet fût délivré à la date du 7 septembre 1888, date du dépôt aux États-Unis de la demande renouvelée.

* * *

Une question intéressante est celle de savoir si, quand un pays vient d'adhérer à la Convention internationale, le droit de priorité est applicable aux demandes de brevets déposées avant la date où la Convention est devenue applicable au pays dont il s'agit, ou seulement à celles d'entre elles qui ont été déposées postérieurement à cette date. Cette question s'est posée en Grande-Bretagne à l'occasion du brevet Main (2).

Main, qui avait formé aux États-Unis une demande de brevet à la date du 18 avril 1887, avait déposé en Grande-Bretagne, le 18 novembre de la même année, une demande de brevet pour la même invention. Cette demande fit l'objet d'une oppo-

(1) Voir *Reports on Patent, etc., Cases*, 1890, p. 69.

(2) Voir *Reports on Patent, etc., Cases*, 1890, p. 13.

sition de la part d'un tiers, qui se basait sur la date antérieure du dépôt qu'il avait effectué en Grande-Bretagne le 8 juin 1887. Main ne contesta pas l'identité partielle des deux inventions; mais il revendiqua la priorité en sa faveur et demanda que son brevet britannique fût antédaté à la date de la demande originale déposée par lui aux États-Unis. Le Contrôleur général ayant admis cette manière de voir, l'opposant interjeta appel. L'*Attorney General*, Sir R. Webster, écarta d'abord quelques objections qui ne présentent pas grand intérêt; puis, constatant que l'accession des États-Unis à l'Union internationale était intervenue entre le dépôt de Main aux États-Unis et celui effectué par lui en Grande-Bretagne, il se demanda si la section 103 pouvait être appliquée à une demande déposée dans un pays à un moment où cette disposition ne lui était pas encore applicable, et conclut pour l'affirmative. Il se basait en cela sur la considération qu'au moment où la section 103 avait été rendue applicable aux États-Unis, et à la date du dépôt de Main, l'opposant n'était autre chose qu'un *premier déposant*. Quant à la question de savoir si la section 103 eût pu être appliquée au cas où, à l'une de ces deux dates, le déposant aurait déjà obtenu le scellement de son brevet, l'*Attorney General* a entendu la laisser absolument intacte. Mais en présence d'un simple premier déposant, Main était en droit de demander l'application de la section 103 pendant le reste du délai de sept mois qui restait à courir après la date de l'Ordonnance en Conseil concernant l'accession des États-Unis.

* * *

Une des nombreuses particularités du droit anglais en matière de brevets consiste dans la délivrance de brevets pour des inventions importées. La loi considère comme inventeur non seulement l'auteur de l'invention, mais encore celui qui l'introduit dans le pays en déposant une demande de brevet pour une «invention communiquée de l'étranger». Quand l'introducteur ne tient pas la connaissance de l'invention d'une confidence de l'inventeur, il peut disposer à son profit du brevet obtenu; cependant, les brevets demandés dans ces conditions le sont presque toujours par

des agents de brevets, qui demandent le brevet en leur propre nom pour le transférer ensuite au nom de l'inventeur ou de son cessionnaire britannique; ce mode de procéder présente, paraît-il, des avantages de simplicité et d'économie.

La question de savoir si les demandes de brevet concernant des «inventions communiquées de l'étranger» devaient jouir des dispositions de la section 103 s'est posée lors des demandes de brevet de Shallenberger⁽¹⁾ et de Carez⁽²⁾. Elle a été résolue négativement dans les deux cas, et pour les mêmes motifs.

Dans l'affaire Shallenberger, l'*Attorney General*, Sir R. Webster, déclara que le droit accordé par la section 103 est un droit purement personnel, qui ne passe pas à la personne à laquelle une invention est communiquée. Selon lui, les brevets pouvaient être pris en Grande-Bretagne de trois manières différentes, savoir:

1. Par le déposant original, national ou étranger, qui a droit à un brevet daté du jour du dépôt britannique;

2. Par un agent anglais qui dépose pour le compte d'un tiers «une invention communiquée de l'étranger», et qui a également droit à un brevet portant la date du dépôt effectué en Grande-Bretagne;

3. Par le déposant étranger qui présente sa demande dans les sept mois qui suivent le premier dépôt effectué dans l'Union, en demandant que son brevet soit antédaté; dans ce cas, le brevet britannique reçoit la date de la demande originale.

Dans l'espèce, l'*Attorney General* décida que l'agent qui avait effectué le dépôt en qualité d'introducteur de l'invention ne pouvait obtenir, ensuite de la demande déposée par lui, qu'un brevet daté du jour où cette demande avait été déposée en Grande-Bretagne, et que, s'il tenait à obtenir un brevet antédaté, il devait déposer une nouvelle demande, formée au nom du déposant étranger.

Quel est maintenant l'effet d'une demande de brevet jouissant du bénéfice de la section 103, vis-à-vis d'une demande déposée en Grande-Bretagne entre le dépôt original et le dépôt britannique effectués par l'inventeur étranger? Le brevet antédaté confère-t-il à son titulaire le droit

de faire opposition à la délivrance d'un brevet concurrent, comme s'il avait été demandé en Grande-Bretagne à la date qu'il porte?

L'*Attorney General*, Sir R. Webster, s'est prononcé en sens contraire en ce qui concerne la demande de brevet Everitt⁽¹⁾. Il a motivé sa décision de la manière suivante: «Les seules personnes admises à faire opposition à une demande de brevet sont celles qui ont déposé une demande semblable en Grande-Bretagne, à une date antérieure au dépôt de la première. Or, le dépôt effectué à l'étranger, et dont la date devient en vertu de la section 103 celle du brevet anglais, est autre chose qu'une demande britannique. Bien que, dans ce cas, les droits du déposant étranger l'emportent sur ceux du déposant qui l'a précédé en Grande-Bretagne, le premier n'a pas qualité pour faire opposition à la délivrance du brevet demandé en premier lieu. Le déposant unioniste ne subit en cela aucune injustice, car son brevet a une date antérieure à celle du brevet concurrent, et il pourra le faire valoir en opposition à ce dernier. D'ailleurs, chacune des deux parties est libre de déposer une demande en révocation du brevet délivré à la partie adverse, si elle croit pouvoir établir le bien-fondé d'une telle demande.»

Dans ce cas, l'autorité administrative renonce donc à prononcer entre les deux parties; chacune d'elles reçoit son brevet, celui demandé en vertu de la section 103 étant délivré sous la date de la demande de brevet déposée dans le pays d'origine. La question du droit de priorité est alors décidée par l'autorité judiciaire entre les deux brevets délivrés, comme cela se ferait en France par exemple.

* * *

Nous avons maintenant passé en revue tous les cas de quelque importance dans lesquels la Convention internationale a été appliquée en Grande-Bretagne en matière de brevets, et constaté que dans plusieurs cas où, sans violenter le texte de la loi, il eût été possible de refuser à l'étranger la jouissance du droit de priorité, l'administration, la jurisprudence et le Parlement lui-même se sont montrés très larges pour lui. Mais, tout en reconnaissant que la section 103 a été appliquée dans un

(1) Voir *Reports on Patent, etc., Cases*, 1889, p. 550.

(2) Voir *Ibid.*, 1890, p. 28.

(1) Voir *Griffin's Patent Cases*, 1888, p. 28.

esprit généreux, on pourrait nous reprocher d'avoir commis une erreur dès le début de notre étude, en admettant que la section 103 de la loi britannique assure l'entièvre application de l'article 4 de la Convention, alors qu'en réalité elle a une portée beaucoup plus restrictive. C'est ce que nous allons examiner.

L'article 4 se borne à établir un délai de priorité, et à stipuler que les demandes de brevet effectuées dans les divers États de l'Union avant l'expiration de ce délai, ne pourront être invalidées par des faits accomplis dans l'intervalle. La section 103, après avoir établi un droit de priorité correspondant en faveur des demandes de brevet déposées dans les États étrangers qui auraient conclu une convention à cet égard avec la Grande-Bretagne, dispose que les brevets appelés à bénéficier de ce droit devront porter la même date que celle de la demande déposée dans l'État étranger; de plus, le règlement sur les brevets prescrit des formalités spéciales pour les demandes de brevet déposées en vertu de la section 103⁽¹⁾.

Un brevet qui n'est pas antidaté ne profite pas du droit de priorité, et le brevet n'est pas antidaté sans l'accomplissement des formalités prescrites, lesquelles exigent toujours un certain temps et souvent un travail et des dépenses considérables.

On a accusé la Grande-Bretagne de dépasser ses droits en exigeant des formalités dont les intéressés sont dispensés dans les autres États contractants, et qui ne sont pas prévues par la Convention. C'est une question théorique que nous n'avons pas à trancher ici. Bornons-nous à constater que, dans tous les États unionistes sans exception, celui qui veut se prévaloir du droit de priorité vis-à-vis d'un tiers doit établir deux choses, savoir: 1^o que la demande déposée à l'étranger concorde avec la demande originale; 2^o qu'elle a été déposée avant l'expiration du délai de priorité. Dans la plupart des pays cette double constatation ne doit se

faire qu'en cas de litige, système qui a l'avantage de dispenser de formalités et de frais inutiles les personnes dont le droit de priorité n'est pas contesté. La Grande-Bretagne, elle, exige que cette constatation soit faite dès le dépôt, ce qui s'explique par le fait que le brevet jouissant du droit de priorité doit porter la date de la demande originale: pour cela, il faut nécessairement que cette date soit indiquée d'avance par l'intéressé, et il est naturel qu'en une matière aussi importante on ne se contente pas d'une simple affirmation de sa part. Or, l'antidate une fois obtenue offre certains avantages en cas de procès. Comme elle a été accordée par l'administration après examen des pièces déposées, le juge la considère comme dûment acquise, et la partie adverse devrait établir d'une manière singulièrement puissante la disparité existant entre les matières des deux brevets ou la non-existence du brevet antérieur, pour l'amener à faire abstraction de l'antidate. Nous avons mentionné un cas où le déposant unioniste avait demandé l'application de la section 103 en faveur d'une demande de brevet comprenant dix revendications, alors que la demande originale n'en contenait qu'une seule, et où, après avoir commencé par rejeter cette requête, le Contrôleur général avait fini par se convaincre de l'identité essentielle des deux demandes, et par accorder l'antidate demandée. Grâce à cette décision, la situation du breveté est devenue bien meilleure que si la question de l'identité était demeurée douteuse; car autrement la disparité apparente des deux demandes ne manquerait pas de lui être opposée en cas de procès, et l'incertitude où il se trouverait sur ce point le ferait peut-être reculer devant les risques et les frais considérables d'une action en contrefaçon.

* * *

Puisque la jouissance du droit de priorité dépend de l'observation des formalités établies par le règlement sur les brevets, il est utile de savoir si le ressortissant d'un État unioniste qui, pendant le délai de priorité, a déposé une demande de brevet sans invoquer la section 103 de la loi britannique, peut réparer cette omission, et, dans l'affirmative, jusqu'à quand il peut remplir les formalités pres-

rites. L'Administration britannique, consultée sur ce point par le Bureau international, a répondu comme suit: « L'inventeur qui a déposé une demande dans ce pays sans revendiquer le droit de priorité en vertu de la section 103, peut réparer son erreur en déposant une *nouvelle* demande d'après la formule prescrite, en tout temps pendant les sept mois qui suivent la date de la première demande déposée par lui à l'étranger. »

Jurisprudence

ÉTATS-UNIS

BREVET D'INVENTION. — CONFLIT AVEC D'AUTRES BREVETS ET DEMANDES DE BREVET. — RETARD DE QUATORZE ANS DANS LA DÉLIVRANCE DU BREVET. — ACTION EN RÉVOCATION INTENTÉE PAR LE GOUVERNEMENT. — PRÉTENDUE FRAUDE. — ABSENCE DE PREUVES POSITIVES. — REJET. (Cour suprême des États-Unis, 10 mai 1897. — États-Unis. c. American Bell Telephone C^o)

Nous avons déjà entretenu nos lecteurs⁽¹⁾ du procès intenté par le gouvernement des États-Unis à l'American Bell Telephone C^o et à Emile Berliner, pour faire déclarer la déchéance du brevet délivré à ce dernier, et faire ainsi tomber dans le domaine public le microphone à pression variable, sans lequel l'invention de Bell ne peut être appliquée dans la pratique.

On se souvient que, presque immédiatement après avoir obtenu connaissance du téléphone parlant inventé par Graham Bell, Berliner avait inventé son transmetteur téléphonique produisant un courant ondulatoire; il déposa le 14 avril 1877 un *caveat*, qui fut suivi d'une demande de brevet régulière le 4 juin de la même année.

Cette demande de brevet se trouva en conflit avec deux brevets et quatorze demandes de brevet, et sortit victorieuse de cette épreuve. Plus tard, elle se vit encore opposer les prétentions de Vöelker et de Drawbaugh, si bien que le brevet ne fut délivré que le 17 novembre 1891, soit plus de quatorze ans après le dépôt de la demande de brevet; et comme, aux États-Unis, la durée du brevet se calcule d'après la date de la délivrance, il en résulte que le brevet Berliner ne prendra fin qu'en 1908, soit trente-un ans après la date où la demande a été déposée.

A la suite d'une dénonciation émanant de particuliers, le Département de la Justice fit intenter une action en révocation du brevet Berliner. Cette action était, entre autres, basée sur le fait que les

(1) Ces formalités sont les suivantes: 1^o emploi d'un formulaire spécial pour la demande; 2^o dépôt de copies certifiées de l'exposé de l'invention ainsi que des dessins et autres documents déposés avec la première demande étrangère; 3^o dépôt d'une traduction des documents ci-dessus, s'ils sont rédigés en une langue étrangère; 4^o dépôt d'une déclaration légale, affirmant l'identité de l'invention avec celle mentionnée dans la susdite première demande étrangère et certifiant, le cas échéant, l'exactitude de la traduction.

(1) Voir *Prop. ind.* 1895, p. 85, 185.

délais fixés par le Bureau des brevets auraient été obtenus par les manœuvres frauduleuses du déposant et de la compagnie cessionnaire, dans le but d'assurer à cette dernière un monopole de dix-sept ans à partir de l'expiration du brevet Bell.

La Cour de première instance s'est prononcée en faveur du gouvernement, et cela pour les raisons suivantes :

1^o Parce que le Commissaire avait excédé son pouvoir en délivrant le brevet Berliner, puisqu'il avait déjà délivré à la même partie (l'Am. Bell Teleph. Co) un brevet qui révélait, sans la revendiquer, l'invention en cause ;

2^o Parce qu'il y avait eu un retard excessif dans la délivrance du brevet, que la Compagnie Bell avait provoqué ce retard, et qu'elle devait en être rendue responsable.

Cette décision fut réformée par la Cour d'appel de circuit, qui, par arrêt du 10 mai 1897, se prononça pour la validité du brevet Berliner. Le gouvernement recourut alors à la Cour suprême des États-Unis, laquelle confirma, en date du 10 mai 1897, la décision de la Cour d'appel. Les juges Gray et Brown n'ont pas pris part à la décision. Le juge Harlan a fait minorité. Le juge Brewer a prononcé l'arrêt de la Cour, dont nous reproduisons les passages suivants d'après le *Scientific American* :

« M. Bell a inventé le téléphone, et comme le brevet y relatif est arrivé à son terme, tout monopole reposant sur ce brevet seul a pris fin, et l'invention est tombée dans le domaine public. Mais son appareil était insuffisant pour l'usage pratique. Berliner suppléa à l'insuffisance des brevets existants en faisant une invention qui, mise en connexion avec celles d'Edison et de Blake et avec le courant ondulatoire de Bell, pouvait être utilisée pratiquement pour transporter des conversations à de grandes distances. En d'autres termes, le téléphone employé aujourd'hui est non seulement celui de Bell, mais encore celui d'Edison, de Blake et de Berliner. »

« Une demande de brevet ne peut être examinée et liquidée sur le champ. On ne peut donc pas se plaindre du seul fait d'un retard apporté à la délivrance, mais seulement d'un retard d'une durée excessive. Il est d'ailleurs indifférent que le retard soit raisonnable ou abusif, si le demandeur de brevet n'en est pas responsable. Si la faute est du côté du Bureau des brevets, le déposant n'est pas considéré comme blâmable, et ses droits légaux n'en sont pas affectés. Il ne saurait être puni pour un retard ou une négligence incombant au tribunal devant lequel il défend sa cause. »

« Si une nouvelle invention était greffée sur le brevet Berliner, les droits de son auteur ne seraient pas abrégés, à l'expiration de ce brevet, aux seules fins de

délivrer le public d'un monopole. L'inventeur de l'addition la plus récente a droit à la protection pleine et entière, et si la compagnie du téléphone acquiert cette invention, elle possédera tous les droits qui appartenaient à l'inventeur. La Cour ne partage absolument pas la manière de voir du conseil du gouvernement, d'après laquelle le demandeur de brevet est une sorte de fidéicommissaire préposé à un bien qui appartient au public ; elle envisage, au contraire, que l'invention est la propriété absolue de son auteur. Pour établir le bien-fondé de sa demande, le gouvernement doit établir positivement que le retard survenu dans la procédure du Bureau des brevets est dû aux manœuvres du déposant. Il ne peut se baser sur de simples déductions logiques ; mais il doit prouver le tort commis de manière à convaincre le juge, avant de pouvoir détruire l'œuvre de ses propres agents. Or, le gouvernement n'a pas satisfait à cette exigence. »

« Il n'a été produit, de la part des défendeurs, aucun témoignage relatif à la corruption, ou à une tentative de corruption des fonctionnaires du Département en cause. Autant qu'on a pu le constater, aucune allusion n'a été faite vis-à-vis d'un seul fonctionnaire concernant le profit qu'il pourrait y avoir pour lui à retarder la délivrance du brevet d'un seul instant. Il convient donc d'écartier toute idée de fraude. »

Quant à l'affirmation d'après laquelle un brevet délivré le 2 novembre 1880 se rapporterait à la même invention que celle faisant l'objet du brevet attaqué, et aurait épousé la compétence du Commissaire en ce qui concerne cette invention, le juge s'est exprimé comme suit :

« Le brevet de 1880 se rapporte à un récepteur, tandis que celui de 1891 a pour objet un transmetteur. On a prétendu que ces deux inventions n'en faisaient qu'une ; mais le Bureau des brevets s'est prononcé en sens contraire, et cette décision ne peut être revisée dans le présent procès. »

« Le Congrès a établi le Bureau des brevets et a créé par là un tribunal compétent pour juger toutes les questions relatives à la nouveauté et à l'utilité des inventions, et il a attribué à cet office la compétence exclusive de prononcer en première instance, en spécifiant les cas dans lesquels ses décisions pourraient être réformées. »

« Il semble que le gouvernement doit être lié aussi bien que les particuliers par les décisions de son propre tribunal. Les fonctionnaires auraient pu se tromper quant à la nature de leurs pouvoirs, ou une erreur aurait pu s'introduire dans le titre lui-même, et cela aurait pu suffire pour justifier une décision annulant le brevet. De même, la déviation de la procédure entre la demande du brevet et sa

délivrance aurait pu être de nature à justifier l'intervention d'une cour d'équité ; mais on n'a pas voulu que les tribunaux des États-Unis, siégeant comme cours d'équité, eussent à connaître d'une action intentée par le gouvernement en vue de faire annuler un brevet d'invention pour la raison qu'une erreur de jugement aurait été commise par les fonctionnaires du Bureau des brevets. Il en résulte que cette question ne pouvait être soumise à un examen judiciaire. »

Le juge Brewer conclut en ces termes :

« Nous estimons que, dans une action tendant à faire révoquer une patente (brevet) pour une invention, comme dans les actions tendant à faire révoquer une patente pour terres, le gouvernement doit établir les faits sur lesquels il se base d'une manière claire, convaincante et satisfaisante, et non sur la simple prépondérance des témoignages. »

« Nous estimons aussi qu'il n'existe dans le dossier aucune preuve, — pas la moindre, — d'une corruption ou d'une influence illicite exercée par les fonctionnaires de la Compagnie des téléphones pour obtenir un retard de la part du Bureau des brevets ; qu'il n'existe aucune preuve de nature à justifier la supposition que le retard ait eu lieu par le fait ou à l'instance de la Compagnie des téléphones ou de ses fonctionnaires ; et que ce retard, quel qu'il soit, a été causé par le fait des fonctionnaires du Bureau des brevets, pour lesquels la Compagnie des téléphones n'est pas responsable. »

« Nous estimons, en conséquence, qu'on a absolument échoué à établir aucun tort de la part de la Compagnie des téléphones en ce qui concerne le retard survenu au Bureau des brevets ; et en ce qui touche les autres motifs pour lesquels le brevet pourrait être attaqué, ce sont des points que toute personne peut opposer, en vertu de la loi écrite, à une action à lui intentée par le breveté, et en tant qu'il s'agit de ces points particuliers, ils ne sont pas de nature à justifier l'intervention d'une cour d'équité en vue de l'annulation du brevet. »

« La décision de la Cour d'appel est donc confirmée. »

D'après le *Scientific American*, c'est la première fois que le gouvernement a cherché à faire annuler un brevet d'invention pour motif de fraude.

FRANCE

BREVET D'INVENTION. — DÉFAUT D'EXPLOITATION EN FRANCE. — DÉCHÉANCE.

Si, aux termes de l'article 5 de la Convention de 1883, à laquelle les États-Unis ont adhéré, l'introduction en France de machines fabriquées en Amérique, quoique brevetées en France, est licite et ne saurait

entrainer la déchéance du brevet, il n'en est pas de même de la non-exploitation volontaire pendant plus de deux ans, qui entraîne la déchéance aux termes de l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844.

(Trib. civ. de la Seine (3^e ch.), 30 déch. 1897. — Pocock c. French et Meyer.)

LE TRIBUNAL,

Attendu que la Société des Usines Pocock a assigné French et Meyer en déchéance du brevet pris en France, le 20 septembre 1888, pour perfectionnement dans la méthode de la couture de la chaussure, ainsi que dans les moyens et appareils employés à cet effet, ledit brevet délivré sous le n° 193,081 ; que la Société demanderesse prétend que, depuis le 20 septembre 1888, les défendeurs, sujets américains domiciliés en Amérique, n'ont jamais exploité en France leur brevet et qu'ils se sont contentés de vendre et d'introduire en France leurs machines fabriquées en Amérique ; qu'ayant créé en France une industrie concurrente, elle a intérêt et est en droit de faire prononcer la déchéance dudit brevet, par application de l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844 ;

Attendu que French et Meyer demandent au Tribunal de seursoir à statuer sur la demande en déchéance jusqu'à l'expiration des délais d'une assignation en garantie délivrée à leur requête, le 5 novembre 1897, à une Société Goodyear, dont le siège est en Amérique, à Boston ; qu'ils prétendent avoir cédé leur brevet à cette Société, le 23 janvier 1890, par acte sous seings privés enregistré le 3 février 1890, moyennant le prix principal de 52 francs, et qu'ils justifient avoir déposé ledit acte au rang des minutes de M^e Portefin, notaire à Paris, à la date du 30 juillet 1897, et fait enregistrer ledit acte authentique à la préfecture de la Seine le 6 août 1897, conformément aux prescriptions de l'article 20 de la loi du 5 juillet 1844 ;

Attendu que l'assignation délivrée à la requête de la Société demanderesse remonte au 25 février 1897, et qu'à cette date, French et Meyer étaient à l'égard des tiers seuls propriétaires du brevet, puisque la prétendue cession dont ils excipent n'a été régularisée par eux qu'à la date du 6 août 1897 ;

Attendu que la demande en garantie, formée d'ailleurs tardivement, ne saurait retarder la solution de la demande principale ;

Au fond :

Attendu qu'en l'état de la cause, il n'est justifié d'aucune exploitation, sur le territoire français, du brevet du 20 septembre 1888, et que les défendeurs n'invoquent d'autre excuse que la cession de leurs droits à la Société Goodyear à la date du 23 janvier 1890, c'est-à-dire dix mois environ avant l'expiration du délai de deux ans pendant lequel l'exploitation en France eût dû commencer ;

Attendu que les machines faisant l'objet du brevet du 20 septembre 1888 sont

fabriquées en Amérique et qu'un certain nombre de ces machines a été introduit et vendu en France au détriment de l'industrie nationale ;

Attendu que si, aux termes de l'article 5 de la Convention de 1883, à laquelle les États-Unis ont adhéré, cette introduction en France est licite et ne saurait entraîner la déchéance, il n'en est pas de même de la non-exploitation volontaire pendant plus de deux ans, qui entraîne la déchéance aux termes de l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844 ;

Par ces motifs,

Déclare French et Meyer mal fondés en leur demande de sursis ;

Les en déboute ;

Dit que le brevet du 20 septembre 1888 est frappé de déchéance pour défaut d'exploitation pendant plus de deux ans ;

Condamne French et Meyer aux dépens.

(*Le Droit.*)

USURPATION DE MARQUE. — APPEL EN GARANTIE. — DÉFAUT DE DÉPÔT DE CAUTIONNEMENT. — DÉLIT COMMIS A L'ÉTRANGER. — CONSTAT D'HUISSIER PAR DESCRIPTION. — CONTREFAÇON DE MARQUE.

L'imitation frauduleuse d'une marque commise par un Français à l'égard de l'étranger, dans un pays où la marque usurpée ne jouit d'aucune protection, peut donner lieu à une action en dommage causé recevable par les tribunaux français.

Le défaut du dépôt du cautionnement imposé aux saisissants en exécution de l'article 17 de la loi du 23 juin 1857 n'est pas une cause de nullité de la saisie, les causes de nullité ne se supplétant pas et aucune disposition n'édictant celle dont il s'agit.

L'auteur d'un délit de contrefaçon ne saurait, au moyen d'un recours en garantie, se faire relever par ses co-auteurs de la responsabilité pécuniaire encourue par suite de l'infraction à la loi, qu'il a commise.

(Trib. civ. de la Seine, 21 juillet 1894; C. d'app. de Paris, 4 août 1896. — Bally & Schmitter c. Orosdi-Back & C^e.)

Jugement de 1^{re} instance

Oui en leurs conclusions et plaidoiries Couhin, avocat, assisté de Cortot, avoué de Bally & Schmitter, et Pouillet, avocat, assisté de Collin, avoué de Orosdi-Back & C^e; Foucault, avocat, assisté de Martin du Gard, avoué de Harris & Parr. Le Ministère public entendu, et après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort ;

Joint les causes, vu leur connexité, et statuant sur le tout par un seul et même jugement :

Attendu que Bally & Schmitter, fabricants de tissus élastiques à Aarau (Suisse), ont déposé au Greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 19 septembre 1884,

une marque de fabrique consistant dans une vignette représentant un Mercure posant le pied sur une mappemonde ;

Qu'ils en avaient également fait le dépôt régulier en Angleterre le 19 juillet 1882, et en Suisse le 23 décembre 1882 ;

Attendu qu'ils soutiennent que les sieurs Orosdi-Back & C^e, usurpant leur marque, ont livré au commerce, par l'intermédiaire de leur succursale du Levant, des produits revêtus d'une contrefaçon de ladite marque ;

Qu'ils actionnent Orosdi-Back & C^e et Orosdi personnellement devant le Tribunal civil de la Seine, pour :

1^o Voir dire que la marque déposée par eux au Tribunal de la Seine constitue leur propriété exclusive ;

2^o Dire que Orosdi-Back & C^e personnellement ont porté atteinte à cette propriété ; leur faire défense d'y porter atteinte à l'avenir ;

3^o Dire que Orosdi avait commis le délit de contrefaçon de leur marque, les délits d'usage de la marque contrefaite, et de vente et de mise en vente de produits revêtus de cette marque contrefaite ; leur faire défense de le commettre à l'avenir ;

4^o Valider la description faite par le ministère de Blanche, huissier à Paris, le 21 novembre 1891, condamner les défendeurs à des dommages-intérêts par état et à des insertions ;

Attendu qu'il n'est pas contesté par les défendeurs que la marque déposée par Bally & Schmitter constitue la propriété exclusive de ces derniers ;

Attendu qu'il est constant en fait que, de 1888 à 1891, Orosdi-Back & C^e ont commandé de Paris à la maison Harris & Parr, à Leicester, un certain nombre de tissus élastiques devant porter une vignette identique à la marque des demandeurs ;

Que l'addition du nom d'Orosdi-Back mis au bas de cette vignette ne l'empêche pas d'être la reproduction servile de la marque de Bally & Schmitter ;

Mais attendu que ces commandes n'ont jamais été exécutées en France ; qu'il n'est pas méconnu par Bally & Schmitter qu'aucun acte de vente ni de mise en vente n'y a été effectué ;

Qu'il n'apparaît même pas que les produits revêtus de la marque contrefaite y aient jamais été introduits ; que, par suite, aucune atteinte n'a été portée en France par Orosdi-Back & C^e à la marque des demandeurs ;

Attendu que les pièces de tissus élastiques ont été revêtues à Leicester de la marque appartenant à Bally & Schmitter ;

Que l'apposition de cette marque a été faite à l'instigation d'Orosdi-Back & C^e ;

Qu'il est justifié que ces tissus revêtus de ladite marque ont été expédiés d'Angleterre à Salonique et à Constantinople ; que là ils ont été vendus et mis en vente ;

Attendu que Bally et Schmitter sont étrangers; qu'ils jouissent pour leur marque du même droit que s'ils étaient français; qu'ils sont fondés à demander à Orosdi-Back & Cie devant les tribunaux français les obligations que ces derniers ont contractées vis-à-vis d'eux pour des délits en justifiant que les faits relevés sont punis par la législation des pays où ils ont été commis;

Qu'en vain, les défendeurs soutiennent que le Ministère public seul a qualité pour agir en vertu de l'article 5 du Code d'instruction criminelle; que ce droit de poursuite lui est réservé pour l'action correctionnelle, mais qu'il en est différemment pour l'action civile née d'un délit;

Attendu que l'apposition de la marque des demandeurs, d'ordre et pour le compte d'Orosdi-Back et Cie en Angleterre, constitue un délit prévu et puni par la loi anglaise du 23 août 1887;

Que le fait n'échapperait à l'application de la loi anglaise que si Orosdi démontrait qu'il n'a pas agi sciemment;

Mais attendu que les défendeurs n'ont pas seulement reproduit la marque proprement dite; qu'ils ont encore imité servilement la forme des boîtes des demandeurs, le papier de l'enveloppe des boîtes, les apparences extérieures devant entraîner la confusion; qu'ils ne sauraient donc arguer de leur bonne foi;

Attendu qu'Orosdi, le chef de la maison Orosdi-Back est français; qu'il a été naturalisé par décret du 24 novembre 1890;

Qu'il est justifié que des appositions de marques ont été faites en Angleterre postérieurement à sa naturalisation;

Attendu que la marque des demandeurs a été régulièrement déposée par eux en Angleterre le 19 juillet 1882;

Attendu qu'Orosdi a usurpé la marque de Bally & Schmitter en Angleterre;

Qu'il échet, sur ce point, de faire droit à leur demande;

Attendu, en ce qui concerne les faits de vente relevés à Salonique et à Constantinople, qu'il est constant que Bally & Schmitter n'ont pas fait le dépôt de leur marque en Turquie et n'y ont pas d'établissement;

Qu'ils n'auraient donc pu, aux termes de la loi turque, poursuivre le délit en Turquie;

Que leur demande de ce chef doit être rejetée;

Et attendu qu'Orosdi & Cie ont appelé en cause Harris & Parr pour voir qu'ils seraient tenus de les garantir et indemniser des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux;

Mais attendu que cette demande doit être rejetée;

Attendu, en effet, que l'auteur d'un délit ne saurait se faire relever au moyen d'un recours en garantie par ses co-auteurs ou ses complices, de la responsabilité pé-

cuniaire encourue par suite de l'infraction qu'il a commise;

Par ces motifs,

Dit que la marque créée par Bally & Schmitter et régulièrement déposée au Greffe du Tribunal de commerce de la Seine le 19 septembre 1884 constitue leur propriété exclusive;

Dit qu'Orosdi-Back & Cie et Orosdi personnellement ont porté atteinte à cette propriété;

Leur fait défense d'y porter atteinte à l'avenir;

Dit qu'Orosdi a, en Angleterre, commis le délit de contrefaçon de la marque de Bally & Schmitter et le délit d'usage de la marque contrefaite;

Leur fait défense de les commettre à l'avenir;

Valide la description faite par Blanche, huissier, à Paris, le 21 novembre 1891;

Ordonne la restitution aux demandeurs du cautionnement de 2000 francs déposé en leur nom à la Caisse des Dépôts et consignations.

Et pour le préjudice causé: condamne solidairement Orosdi-Back & Cie et Orosdi personnellement à payer aux demandeurs des dommages-intérêts à fixer par état;

Ordonne, à leurs frais, sous la même solidarité, la publication du présent jugement dans six journaux français ou étrangers au choix des demandeurs, sans que le coût de chaque insertion puisse dépasser 150 francs.

Déclare Orosdi-Back & Cie et Orosdi mal fondés en leur demande en garantie, les en déboute;

Les condamne en tous les dépens;

En prononce la distraction au profit de Cortot et Martin du Gard, avoués, qui l'ont requise sous les affirmations voulues par la loi.

Arrêt de la Cour d'appel de Paris

Après avoir entendu aux audiences des 24 juin, 1^{er} et 8 juillet derniers, en leurs conclusions et plaideoiries respectives; Pouillet, avocat d'Orosdi-Back & Cie et d'Orosdi, assisté de Tourseiller, son avoué; ensemble en ses conclusions, M. Lombard, substitut du procureur général;

Et après en avoir délibré conformément à la loi;

La cause continuée à ce jour pour prononcer arrêt;

Donne acte à Bally de sa reprise d'instance.

Et statuant, tant sur l'appel principal interjeté par Orosdi-Back & Cie et par Orosdi, d'un jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine le 21 juillet 1894, que sur l'appel incident du même jugement interjeté par Bally;

Sur la nullité de la saisie, faute par celle-ci d'avoir été précédée du dépôt régulier d'un cautionnement aux saisissants;

Considérant que, si la consignation d'un cautionnement est imposée aux saisissants, les nullités ne se suppléent pas et qu'aucune disposition ne prononce celle qui est invoquée par les appellants; que, d'ailleurs, ceux-ci ont accepté la consignation telle qu'elle est effectuée, sans introduire de référé comme ils auraient pu le faire; qu'enfin, et au surplus, en fait, il a été procédé non à une saisie effective, mais à une simple description;

Que l'exception soulevée est, à tous égards, dénuée de fondement;

Au fond:

Considérant qu'il est justifié que la marque de Bally & Schmitter, sujets suisses, a été régulièrement déposée par eux en Suisse, puis le 19 septembre 1884, en France, qu'elle est leur propriété exclusive; et qu'ils ont en France pour faire respecter leur propriété les mêmes droits que les Français eux-mêmes;

Considérant qu'il est établi qu'Orosdi-Back & Cie, ont, de 1888 à 1891, commandé à Paris, à Harris et Parr à Leicester, des pièces constituant une contrefaçon de la marque de Bally & Schmitter;

Mais qu'il n'est pas justifié qu'un acte de vente ou de mise en vente, ni même d'introduction des produits revêtus de la marque contrefaite ait été effectué en France;

Qu'on ne peut, par suite, retenir aucune atteinte par eux portée en France à la marque Bally & Schmitter,

Considérant, en ce qui touche les faits de vente et de mise en vente en Angleterre, qu'ils sont absolument établis, et qu'il est en même temps justifié qu'Orosdi a agi sciemment;

Considérant, d'autre part, que la marque Bally & Schmitter avait été régulièrement déposée en Angleterre dès le 19 juillet 1882 et que l'apposition des marques contrefaites tombe sous le coup de la loi anglaise;

Que, dans ces conditions, il n'est pas douteux qu'un délit de contrefaçon de marque et d'usage de marque contrefaite a été commis par Orosdi en Angleterre; que l'action civile née d'un délit pouvant être exercée directement par la partie lésée sans le concours du Ministère public, Bally & Schmitter sont fondés à relever, comme ils le font, ce délit contre ledit Orosdi, lequel est sujet français, et lui demander réparation du préjudice qui en résulte pour eux;

Qu'il échet, du reste, de reconnaître que la Société Orosdi-Back & Cie est responsable au regard de Bally & Schmitter de ces actes accomplis en Angleterre;

Que, dans les conditions où ils ont été effectués, ils constituent, par rapport à elle, des quasi-délits ayant causé un préjudice, dont, aux termes de l'article 14 du Code civil, elle doit réparation;

Considérant, en ce qui touche les actes de vente et de mise en vente effectués en Turquie que, sans doute, ainsi que l'ont décidé les premiers juges, Bally & Schmitter n'ayant pas fait le dépôt de leur marque en Turquie, n'auraient pu, aux termes de la loi turque, poursuivre dans ce pays le délit de contrefaçon de marque et d'usage de marque contrefaite ; mais que ces actes ne constituent pas moins à la charge de la Société Orosdi-Back & Cie des quasi-délits ayant causé un préjudice dont elle est responsable envers Bally et Schmitter ;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, qui ne sont pas contraires ;

Par ces motifs,

Confirme le jugement dont est appel ; Ordonne qu'il sera exécuté selon ses formes et teneur ;

Déclare les appellants principaux mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute ;

Et précisant le sens de la décision confirmée ;

Dit que la Société Orosdi-Back & Cie a porté atteinte en Angleterre, à la propriété de Bally et Schmitter ;

Ajoutant, en outre, à cette décision ;

Dit que la Société Orosdi-Back & Cie a porté atteinte à ladite propriété en Turquie ;

Dit qu'elle doit réparation du préjudice ainsi causé à Bally & Schmitter, en Angleterre et en Turquie, et qu'il sera tenu compte de ces préjudices dans la fixation des dommages-intérêts ;

Condamne les appellants principaux à l'amende de leur appel ;

Ordonne la restitution de l'amende sur l'appel incident ;

Condamne les appellants principaux en tous les dépens d'appel dans lesquels seront compris tous droits d'enregistrement perçus et à percevoir et dont distraction est faite au profit de Tourseiller avoué, qui l'a requise aux offres de droit.

* * *

La Revue internationale de la propriété industrielle et artistique, à laquelle nous empruntons les textes ci-dessus, les fait suivre des observations suivantes :

« En publant ces pièces de jurisprudence, que nous tenons de l'obligéance de M. Claude Couhin, le distingué avocat de l'*Union des Fabricants*, nous devons faire d'expresses réserves au sujet de la prétendue obligation qu'auraient les sortissants de chrétienté de déposer leurs marques de fabrique en Turquie pour pouvoir les défendre contre des contrefacteurs également de chrétienté. »

GRANDE-BRETAGNE

MARQUE DE FABRIQUE POUR PRODUITS PHOTOGRAPHIQUES. — « SOLIO ». — MOT INVENTÉ. — PRÉTENDU SENS DESCRIPTIF DÉRIVÉ DU « SOL » LATIN. — ENREGISTREMENT REFUSÉ. — DÉCISION APPROUÉE EN PREMIÈRE ET EN SECONDE INSTANCE. — POURVOI DEVANT LA CHAMBRE DES LORDS. — JUGEMENT RÉFORMÉ. — ÉTAT PLAIDEUR. — DÉPENS.

(H^e Cour de justice, Div. de chancellerie, 6 nov. 1896 ; Cour d'appel, 28 et 29 août 1897 ; Chambre des lords, 24, 28 juin et 15 juillet 1898. — Affaire de la marque de l'Eastman Photographic Materials C.)

Nous avons mentionné, dans notre numéro de juillet, la décision de la Chambre des lords concernant la marque « Solio », en faisant remarquer qu'elle aurait probablement pour conséquence de modifier la pratique administrative du Bureau des brevets en matière de marques de fabrique. Nous ne nous étions pas trompés : un avis officiel, publié dans le *Trade Marks Journal* du 3 août 1898, appelle l'attention des intéressés sur la décision dont il s'agit, en ajoutant que la pratique du Bureau des brevets sera modifiée en conséquence pour ce qui concerne les mots « inventés ».

Ce changement donnera satisfaction aux propriétaires de marques unionistes qui se plaignaient de ce que la Grande-Bretagne ne se conformait pas aux dispositions de l'article 6 de la Convention internationale, en refusant d'admettre comme marques les mots inventés ayant un rapport même fort lointain avec le produit auquel lesdites marques étaient destinées.

Nous reproduirons les passages les plus intéressants des opinions émises par les lords, après avoir brièvement fait connaître le contenu des décisions rendues en première instance et en Cour d'appel.

* * *

L'Eastman Photographic Materials Company avait demandé l'enregistrement du mot « Solio » dans la classe 39, comme marque pour du papier photographique. Le contrôleur général se refusa à enregistrer ce mot, le Bureau des brevets ayant pour pratique de refuser, comme marque pour des produits photographiques, toute représentation du soleil ou tout mot désignant le soleil, parce qu'ils avaient quelque rapport avec la qualité ou la nature de ces produits.

Les déposants en appellèrent de cette décision, et le *Board of Trade* renvoya l'appel à la Cour. M. le juge Kekewich déclara : 1^o que, à moins qu'il n'y ait erreur manifeste, il ne convenait pas de réformer la pratique suivie par le Bureau des brevets ; 2^o que le mot « Solio » devait être envisagé comme se rapportant au soleil, et que, appliqué à du papier photographique, ce n'était pas un mot dépourvu de tout rapport avec la nature ou la qualité de la marchandise.

La Cour d'appel jugea que « Solio » était un mot inventé ; mais que, appliqué à du papier photographique, il indiquait en quelque mesure la nature ou la qualité de la marchandise, et qu'il ne pouvait par conséquent être enregistré comme marque.

Cet arrêt vient d'être réformé par la Chambre des lords.

Le *Lord-Chancelier*, premier opinant, jugea utile d'interpréter les dispositions actuelles de la loi en tenant compte du texte original adopté en 1883, des plaintes qu'il avait suscitées et des raisons qui avaient motivé l'adoption de la rédaction actuellement en vigueur.

La section 64 c de la loi disposait primitive qu'une marque de fabrique, au sens de la loi, devait comprendre au moins un des éléments suivants, savoir : « un emblème, une marque, une marque à feu, un en-tête, une étiquette, ayant une forme distinctive, ou un ou plusieurs mots de fantaisie n'appartenant pas au langage usuel ». En 1887, une commission fut chargée d'étudier les résultats de la loi, en ce qui concerne les marques de fabrique et les dessins. Il ressort du rapport de la commission que l'application de la loi de 1883 avait donné lieu à des plaintes. La partie du rapport consacrée au point controversé était conçue en ces termes : « La plus grande difficulté qui se soit présentée à propos de la loi dont il s'agit consistait à déterminer ce qu'on pouvait proprement considérer comme des « mots de fantaisie ». Les marques verbales constituent sans aucun doute un genre de marques de fabrique des plus populaires ; mais il faut évidemment limiter d'une manière quelconque les mots qu'une personne peut faire enregistrer pour en obtenir l'usage exclusif. L'expression « mots de fantaisie » n'est certes pas heureuse, et a naturellement donné lieu à des interprétations fort divergentes. » Et plus loin : « Il est évident qu'on ne doit accorder à personne l'usage exclusif d'un mot descriptif de la qualité ou du caractère d'un produit. De tels mots descriptifs appartiennent à toute l'humanité, et il ne serait pas juste de permettre à un individu de les monopoliser et d'empêcher les autres d'en faire usage. De même, les noms géographiques que l'on peut considérer comme descriptifs du lieu de fabrication ou de vente des marchandises provoquent des objections dont la justesse est évidente. On ne peut raisonnablement permettre à un fabricant ou à un commerçant d'empêcher tous ses concurrents d'apposer sur leurs produits le nom du lieu où ces produits sont fabriqués ou mis en vente. »

Le point de vue auquel s'était placée la commission était celui-ci, qu'aucun particulier ne devait pouvoir obtenir l'usage exclusif d'une portion quelconque de la langue anglaise. Le texte révisé, qui est actuellement en vigueur, dispose qu'une marque de fabrique doit comprendre

dre l'un ou l'autre de certains éléments, dont l'un est désigné en ces termes : « un ou plusieurs mots inventés ».

« On a affirmé que le mot « Solio » était un mot inventé ; mais il a été jugé que tel n'était pas le cas, apparemment (bien que la combinaison de ces deux choses me paraît être une interprétation incorrecte de la loi) pour la raison que ce mot se rapportait en quelque manière à la nature ou à la qualité de la marchandise.

« Je crois, Mylords, que c'est un mot inventé au sens de la loi. Je ne connais pas de mot « Solio » ayant un sens intelligible dans l'espèce, bien que ce mot signifie « trône » en italien, et qu'un mot latin ayant le même sens s'écrive de la même manière à l'ablatif.

« On n'a pas attaché beaucoup de poids à la signification que ce mot pouvait avoir dans une langue étrangère ; mais on a appuyé sur le fait qu'on pouvait en extraire une signification se rapportant à la nature ou à la qualité de la marchandise, parce que les lettres S, O, L pouvaient être envisagées comme désignant le soleil (il est vrai que Shakespeare, dans « Troilus et Cressida » parle de notre planète « Sol »). Or, comme la marchandise dont il s'agit est du papier photographique, et que la lumière solaire est l'agent qui imprime ce papier, on en a conclu que le mot « Solio » était compris dans la prohibition qui frappe les mots descriptifs de la nature ou de la qualité de la marchandise pour laquelle on cherche à les faire enregistrer.

« Ma réponse, Mylords, est que « Solio » n'est pas « Sol », et que « Sol » n'est pas « Solio ». C'est vraiment une chose bien singulière que de prendre trois lettres d'un mot pour arriver, par le procédé quelque peu contourné qui a été adopté ici, à la conclusion que le mot n'est pas un mot inventé et qu'il décrit la nature et la qualité de la marchandise. Je désire, Mylords, donner mon opinion sur ce mot particulier, et ne pas me dérober à cette tâche. Je comprends fort bien que l'on puisse supposer d'autres mots, — mots composés ou mots étrangers, — dont il serait impossible de dire que ce sont des mots inventés, bien qu'ils n'aient jamais été vus auparavant ; ou que ce sont des mots n'indiquant pas la nature ou la qualité de la marchandise, bien qu'on ne les ait jamais vus auparavant comme mots anglais. Supposons une personne cherchant à faire enregistrer comme un simple mot « Cheapandgood » (« bon et bon marché »), trois mots anglais réunis en un), ou même, sans prendre un exemple aussi extrême, une personne faisant usage d'un mot si peu différent d'un mot ordinaire et connu, qu'il ne puisse être considéré comme un mot inventé, et qui, d'autre part, ne serait pas descriptif de la nature ou de la qualité de la marchandise, ainsi que le veut la loi. La ligne de

démarcation doit être parfois difficile à tracer ; mais, à mon avis, le sens de la disposition légale est suffisamment intelligible, et il incombe au Contrôleur de déterminer s'il y a eu violation de la règle posée. Il va sans dire, aussi, que les mots qui sont simplement mal orthographiés, mais dont le son est celui de mots anglais ordinaires, ne devraient pas être admis, si leur usage était de nature à induire en erreur.

« Je suis certain que, dans l'espèce, on peut dire que le mot « Solio » est un mot inventé ; qu'il n'indique pas la nature ou la qualité de la marchandise, et que la décision de la Cour d'appel doit être réformée. »

Lord Herschell fit remarquer que la section 64 révisée indique, sous les lettres *a* à *e*, les sept éléments dont peut se composer une marque de fabrique. Les deux derniers de ces éléments sont les suivants : « *d.* un ou plusieurs mots inventés ; *e.* un ou plusieurs mots ne se rapportant pas à la nature ou à la qualité de la marchandise et ne constituant pas un nom géographique. » Puis il continua en ces termes :

« Les divers éléments énumérés sous les lettres *a* à *e* sont traités, par les premiers mots de la section, comme étant séparés et distincts : « Une marque de fabrique doit comprendre au moins un des éléments suivants ». Y a-t-il une raison d'appliquer à l'un des éléments ci-dessus les mots se rapportant à un autre de ces éléments ? Avec toute ma déférence pour les savants juges qui ont pensé autrement, je n'en trouve point. Le langage de la loi me paraît avoir été appliqué d'une manière non conforme à son interprétation grammaticale naturelle. Dans l'affaire des *Farbenfabriken*, le Lord-juge A. L. Smith disait : « Selon moi, on ne saurait envisager que le législateur ait voulu dire qu'un mot inventé peut être un mot se rapportant à la nature ou à la qualité de la marchandise, tandis qu'un mot non inventé ne pourrait pas s'y rapporter. Une telle opinion n'aurait pas de sens ». Je ne saurais m'associer à cette manière de voir. Il me semble qu'il y a une grande distinction à faire entre ces deux cas. D'après la lettre *e*, chaque mot de la langue anglaise peut servir de marque de fabrique, et l'on peut employer le mot le plus commun de la langue. Cela étant, il eût été tout à fait déplacé d'attribuer à un particulier, en vertu de l'enregistrement de la marque pour une classe spéciale de marchandises, l'usage exclusif d'un mot se rapportant à la nature ou à la qualité des marchandises de la classe indiquée. Le vocabulaire de la langue anglaise est une propriété commune ; il appartient à tous au même titre, et nul ne doit pouvoir empêcher les autres membres de la communauté d'employer dans un but descriptif un mot ayant trait à la nature ou à la qualité de la marchandise. »

« S'il devait donc être permis d'employer chaque mot de la langue comme marque de fabrique, il était sûrement nécessaire d'empêcher que ce mot ne fût utilisé comme marque de fabrique, quand cet usage serait de nature à priver les autres membres de la communauté du droit qu'ils possèdent de se servir de ce mot pour décrire la nature ou la qualité de la marchandise. Mais le cas est, à mon sens, tout à fait différent quand il s'agit de mots vraiment inventés, c'est-à-dire de mots de frappe nouvelle qui n'ont jamais encore été employés, et il n'y a aucune raison de leur appliquer la condition établie pour les mots du langage courant. Si quelqu'un a réellement inventé un mot pour l'employer comme marque, quel mal y a-t-il, quel préjudice résulte-t-il pour les tiers du fait que ceux-ci sont empêchés d'en faire usage, et que l'usage de ce mot appartient à celui qui l'a inventé, en ce qui concerne une ou plusieurs classes de marchandises ? Ainsi donc, loin de ne pas voir de raison pour distinguer entre les éléments de marques indiqués sous les lettres *d* et *e*, il me paraît exister d'abondantes raisons pour ne pas intercaler sous la lettre *d* des mots dont le législateur ne s'est servi que sous la lettre *e*.

« Dans une autre partie du jugement auquel j'ai déjà fait allusion, le Lord-juge A. L. Smith dit que, pour être un mot inventé au sens de la section 64, ce mot doit avoir été forgé pour la première fois. « Un tel mot, dit-il, est nécessairement sans aucun rapport avec la nature ou la qualité de la marchandise, parce que c'est, par définition, un mot entièrement nouveau, inconnu et non susceptible d'énoncer quoi que ce soit ». Je suis tout à fait d'accord sur ce point, moyennant une réserve que je formulerais tout à l'heure. Un mot inventé n'a par lui-même aucune signification, jusqu'au moment où une signification y a été attachée. Mais cette circonstance ne me paraît nullement constituer une raison de modifier les termes « un ou plusieurs mots inventés », en y introduisant une condition qui n'y est pas impliquée.

En considérant le cas d'une demande tendant à faire enregistrer une marque de la catégorie indiquée sous la lettre *d*, la seule question qu'il y ait lieu de résoudre, à mon sens, est celle de savoir si le mot à enregistrer est un mot inventé. Dans une affaire portant sur ce point, le Lord-juge Kay disait : « Il y a excessivement peu d'invention dans l'espèce ». Il est possible que le mot « Satinine », dont il s'agissait alors, prétât à des objections pour d'autres raisons ; mais si ce mot était un mot « inventé » je ne crois pas que le *quantum* d'invention ait une importance quelconque. Un mot inventé est admis à l'enregistrement en qualité de marque de fabrique, non pour récompenser le mérite de l'invention, mais parce que son enre-

gistrement ne prive aucun membre de la communauté des droits qu'il possède de se servir à son gré du vocabulaire existant. Il peut, sans doute, être parfois difficile de déterminer si un mot est, ou non, un mot inventé. Je ne crois pas que la combinaison de deux mots anglais soit un mot inventé, même si cette combinaison n'avait pas été employée précédemment ; je ne crois pas non plus qu'un simple changement dans l'orthographe ou la terminaison d'un mot suffise pour constituer un mot inventé, si, pour l'œil ou pour l'oreille, l'idée évoquée est la même que s'il s'agissait du mot écrit de la manière usuelle. Je ne crois pas davantage qu'un mot étranger soit un mot inventé, simplement parce qu'il n'est pas d'usage courant dans notre langue. D'autre part, je n'entends pas aller jusqu'à dire qu'on ne pourrait envisager comme un mot inventé une combinaison de mots empruntés à des langues étrangères si peu connues dans ce pays, que ladite combinaison ne pourrait avoir de sens que pour quelques savants. C'est dans ce sens que je désire préciser mon adhésion à la proposition énoncée par le Lord-juge A. L. Smith, et d'après laquelle un mot inventé doit être dépourvu de toute signification.

« Abordant l'espèce en discussion, je n'ai aucun doute que le mot « Solio » ne soit un mot inventé, à moins qu'il ne faille le considérer comme étant le mot italien « solio », qui signifie « trône », auquel cas il ne saurait se rapporter à la nature ou à la qualité d'un papier photographique. Sauf cela, ce mot n'a par lui-même aucune signification. Comme je l'ai déjà dit, j'envisage que s'il s'agit d'un mot inventé, il importe peu que ce mot ait ou non quelque rapport avec la nature ou la qualité de la marchandise ; mais si c'était là le critérium de la validité de la marque verbale, je dois dire qu'à mon avis un tel rapport n'existe pas. Je veux bien admettre que certaines personnes adonnées à l'étymologie, une fois qu'elles sauraient qu'il s'agit d'une marque pour papier photographique, pourraient avoir l'idée que *sol*, le mot latin pour soleil, entre dans la composition de cette marque ; mais les mêmes personnes trouveraient d'autres racines pour le même mot, si elles le savaient en connexion avec des chaussures ou avec des instruments agricoles. Il ne me paraît pas se rapporter à la nature ou à la qualité de la marchandise au sens où l'entend la loi. Je suis donc d'avis que le jugement dont il est appelé doit être réformé. »

Lord Macnaghten et lord Morris se prononcèrent plus brièvement dans le même sens.

La question des dépens a causé quelque embarras aux juges. Comme la Couronne était la partie perdante, il n'a été rendu aucune ordonnance concernant les dépens de l'appel devant la Chambre des lords.

Restaient encore la question des dépens de première instance et d'appel, que la Compagnie Eastman avait dû payer, comme partie perdante. Il a été décidé que les dépens concernant la Cour d'appel devraient être restitués par l'État. En revanche, ceux de première instance ont été laissés à la charge des déposants, comme faisant partie des frais d'enregistrement de la marque.

ALLEMAGNE

BREVET D'INVENTION. — PROCÉDÉ DE RÉCLAME. — ABSENCE D'EFFET TECHNIQUE. — NON BREVETABLE.

(Décision du Bureau des brevets [2^e section des recours] 26 février 1898.)

Extrait de l'exposé des motifs :

Il n'est pas nécessaire d'aborder la question de savoir si l'objet de l'invention est encore nouveau en regard d'autres procédés de réclame connus, et particulièrement vis-à-vis du contenu du brevet britannique N° 21,959, de l'année 1893. En effet, le « procédé tendant à l'obtention d'une réclame absolument efficace », caractérisé par le fait que les plateaux des tables sont rendus utilisables dans un but de réclame par l'apposition de peintures, etc., ne poursuit pas un *but technique*, mais un but purement *économique*. L'objet de la demande appartient au domaine de la simple spéculation commerciale, par conséquent à un domaine absolument étranger à celui de la loi sur les brevets. En effet, d'après le § 1^{er} de la loi sur les brevets, une des conditions de la brevetabilité de l'invention est que celle-ci soit susceptible d'une utilisation *industrielle*. Sous le terme d'utilisation industrielle, dans le sens où il est employé ici, il faut comprendre la possibilité d'appliquer l'invention dans l'industrie pour le travail des matières fournies par la nature. Cette disposition détermine et restreint la sphère des inventions pouvant être protégées par des brevets. Il est superflu d'entrer dans de plus amples développements pour établir que l'indication de moyens propres à assurer une réclame efficace ne rentre pas dans le domaine des inventions dont les limites viennent d'être indiquées, mais qu'elle présente un intérêt général et peut être utile à tout industriel ou commerçant, ce qui exclut par conséquent sa brevetabilité.

(*Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen.*)

Bulletin

ÉTATS-UNIS

PROJET DE LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE APPLIQUÉES AUX BOISSONS ET AUTRES LIQUIDES

Le *Trade-Mark Record* publie le texte d'un projet de loi sur les marques ap-

pliquées aux liquides, qui a été déposé par M. Corliss et adopté par la Chambre des représentants. Ce projet s'applique aux eaux gazeuses naturelles et artificielles, aux bières, aux cidres, au lait, à la crème, aux autres boissons, aux remèdes, aux produits de parfumerie et aux autres liquides contenus dans des bouteilles, des siphons, des fûts, etc. Les vins ne figurent pas dans cette énumération, nous ne savons pourquoi.

La protection est subordonnée à l'enregistrement de la marque au Bureau des brevets, moyennant le payement d'une taxe de 25 dollars. Elle peut être obtenue par les personnes ou sociétés établies aux États-Unis, ou dans une tribu indienne, ou dans un État étranger accordant la reciprocité diplomatique. Celui qui fait un usage illicite de récipients munis d'une marque ainsi enregistrée, se rend coupable d'un délit, et est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 300 dollars, ou d'un emprisonnement pouvant durer jusqu'à quatre mois, ou des deux peines réunies.

Ce projet de loi va plus loin que la loi actuelle sur les marques, en ce que ses dispositions s'appliquent aux marques employées dans le commerce entre les divers États de l'Union américaine, et que la contrefaçon donne lieu à la répression pénale. Tout en constatant qu'il constitue un progrès sur l'état de choses actuel, on ne peut s'empêcher de se demander pourquoi il est restreint aux marques destinées aux liquides, au lieu de s'appliquer à toutes celles qui sont dans le commerce.

COSTA-RICA—GRANDE-BRETAGNE NÉGOCIATION D'UN TRAITÉ EN MATIÈRE DE MARQUES

La *Gaceta*, journal officiel du gouvernement de Costa-Rica, publie l'avis suivant :

Le gouvernement de Costa-Rica a conféré des pleins pouvoirs à son consul général en Guatémala pour négocier une convention en matière de marques de fabrique et de commerce avec le représentant diplomatique de la Grande-Bretagne. L'initiative étant partie du gouvernement de S. M. B., le gouvernement costaricien a jugé convenable de l'accepter, tant parce qu'il s'agissait de consacrer un principe de justice universelle qui garantit à l'industrie la juste rémunération de ses efforts, que parce que, en concluant de telles conventions, les pays se protègent dans la limite du possible contre la consommation de produits falsifiés, chose qui se produit très fréquemment aujourd'hui, au grand dommage des consommateurs.

(Suite du bulletin à la page 130.)

Statistique

SUISSE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1897

I. Recettes et dépenses du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle

Recettes

| | 1897 | 1896 |
|---------------------------------------|------------------|-------------------|
| | Fr. Ct. | Fr. Ct. |
| 1. Brevets d'invention | 304,223.— | 268,297.90 |
| 2. Dessins et modèles | 3,965.50 | 4,723.75 |
| 3. Marques de fabrique et de commerce | 22,705.70 | 21,024.80 |
| 4. Littérature et art | 610.80 | 482.20 |
| | <u>331,505.—</u> | <u>294,528.65</u> |

Dépenses

| | | |
|---|-------------------|-------------------|
| 1. Traitements | 86,351.— | 83,100.— |
| 2. Travaux extraordinaires | 1,394.45 | 1,164.55 |
| 3. Impression des exposés d'invention | 86,238.75 | 74,562.75 |
| 4. Autres travaux d'impression | 5,846.70 | 5,996.70 |
| 5. Frais de bureau | 2,993.70 | 3,479.35 |
| 6. Contribution aux Bureaux internationaux de la propriété intellectuelle | 5,604.— | 5,079.— |
| 7. Bibliothèque et propagation des publications du Bureau | 8,395.60 | 8,336.50 |
| 8. Ports et divers | 1,063.50 | 1,096.65 |
| 9. Contribution aux frais de la Feuille officielle du commerce | 4,000.— | 4,000.— |
| | <u>201,887.70</u> | <u>186,815.50</u> |

II. Brevets d'invention

A. Renseignements généraux

| | 1897 | 1896 |
|-------------------|-------|-------|
| Demandes déposées | 2,492 | 2,266 |
| dont: | | |

Pour brevets provisoires. . . . 1,844 1,631

| | 1897 | 1896 | | 1897 | 1896 | | 1897 | 1896 |
|--|-------|-------|--|-------|-------|--|------|------|
| Pour brevets définitifs | 604 | 572 | 9es annuités | 164 | 37 | | | |
| Pour brevets additionnels | 44 | 47 | 10es | 36 | — | | | |
| » protection aux expositions | — | 16 | Cessions, etc., enregistrées | 246 | 148 | | | |
| Demandes retirées | 63 | 66 | Licences enregistrées | 29 | 32 | | | |
| Demandes rejetées | 139 | 116 | Nantissements enregistrés | 3 | — | | | |
| Recours ensuite du rejet de demandes, etc. | 15 | 8 | Inscriptions complémentaires | 3 | 1 | | | |
| Notifications relatives à des demandes à l'examen | 3,273 | 2,959 | Radiations | 1,635 | 1,528 | | | |
| dont: | | | dont: | | | | | |
| I ^{re} Notification | 2,223 | 1,984 | Brevets principaux | 1,611 | 1,507 | | | |
| II ^e » | 874 | 797 | » additionnels | 24 | 21 | | | |
| III ^e » | 154 | 164 | Annulations | 2 | 1 | | | |
| autres » | 22 | 14 | Mandataires, mutations | 309 | 231 | | | |
| Avis secrets | 52 | 53 | | | | | | |
| Brevets principaux délivrés | 2,138 | 1,957 | B. Répartition, par pays d'origine, des brevets d'invention délivrés pendant les années 1896 et 1897 | | | | | |
| Brevets additionnels délivrés | 24 | 14 | | | | | | |
| Certificats de protection aux expositions | — | 16 | | | | | | |
| Rappels concernant la transformation des brevets provisoires | 476 | 383 | | | | | | |
| Preuves du modèle présentées au Bureau | 1,247 | 1,218 | | | | | | |
| dont: | | | | | | | | |
| Pour la confrontation au Bureau | 904 | 891 | | | | | | |
| » » » en dehors du Bureau | 62 | 87 | | | | | | |
| Modèles à dépôt permanent | 139 | 118 | | | | | | |
| Photographies à dépôt permanent | 142 | 122 | | | | | | |
| Preuves du modèle refusées par le Bureau | 111 | 132 | | | | | | |
| Preuves du modèle présentées au Département | 9 | 3 | | | | | | |
| Rappels des annuités | 2,315 | 2,121 | | | | | | |
| Sursis de paiement pour les trois premières annuités | 12 | 8 | | | | | | |
| Annuités payées | 6,226 | 5,612 | | | | | | |
| dont: | | | | | | | | |
| 1 ^{res} annuités | 2,253 | 2,043 | | | | | | |
| 2 ^{es} » | 1,438 | 1,310 | | | | | | |
| 3 ^{es} » | 859 | 813 | | | | | | |
| 4 ^{es} » | 511 | 454 | | | | | | |
| 5 ^{es} » | 347 | 371 | | | | | | |
| 6 ^{es} » | 297 | 241 | | | | | | |
| 7 ^{es} » | 188 | 156 | | | | | | |
| 8 ^{es} » | 133 | 187 | | | | | | |
| | | | Total | 2,138 | 1,957 | | | |
| | | | Sur 100 brevets délivrés les Suisses en ont reçu | 29 | 30,81 | | | |
| | | | les étrangers en ont reçu | 71 | 69,19 | | | |

C. Statistique des brevets principaux entrés en vigueur dans les années légales respectives

| Années légales des brevets | BREVETS DONT LA VALIDITÉ A COMMENCÉ PENDANT L'ANNÉE CIVILE RESPECTIVE | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|----------------------------|---|-------|--------|-------|--------|-------|--------|-------|--------|-------|--------|-------|--------|-------|--------|-------|--------|-------|
| | 1888 | | 1889 | | 1890 | | 1891 | | 1892 | | 1893 | | 1894 | | 1895 | | 1896 | |
| | Nombre | %/oo | Nombre | %/oo | Nombre | %/oo | Nombre | %/oo | Nombre | %/oo | Nombre | %/oo | Nombre | %/oo | Nombre | %/oo | Nombre | %/oo |
| Total * | 289 | — | 1,751 | — | 2,542 | — | 3,125 | — | 3,732 | — | 4,241 | — | 4,673 | — | 5,100 | — | 5,633 | — |
| 1 ^{re} | 289 | 1,000 | 1,519 | 1,000 | 1,277 | 1,000 | 1,417 | 1,000 | 1,663 | 1,000 | 1,671 | 1,000 | 1,789 | 1,000 | 1,915 | 1,000 | 2,051 | 1,000 |
| 2 ^e | 232 | 803 | 1,102 | 725 | 925 | 724 | 1,002 | 707 | 1,185 | 713 | 1,142 | 683 | 1,227 | 686 | 1,321 | 690 | | |
| 3 ^e | 163 | 564 | 653 | 430 | 498 | 390 | 591 | 417 | 741 | 446 | 729 | 436 | 820 | 458 | | | | |
| 4 ^e | 130 | 450 | 468 | 308 | 366 | 287 | 390 | 275 | 462 | 278 | 443 | 265 | | | | | | |
| 5 ^e | 101 | 349 | 355 | 234 | 275 | 215 | 306 | 216 | 373 | 224 | | | | | | | | |
| 6 ^e | 73 | 253 | 278 | 183 | 196 | 153 | 238 | 168 | | | | | | | | | | |
| 7 ^e | 58 | 200 | 216 | 142 | 159 | 125 | | | | | | | | | | | | |
| 8 ^e | 49 | 170 | 192 | 126 | | | | | | | | | | | | | | |
| 9 ^e | 36 | 124 | | | | | | | | | | | | | | | | |

* Total des brevets principaux qui étaient encore en vigueur au cours de l'année civile respective.

III. Dessins et modèles industriels

A. Tableau pour les quatre périodes de la protection

| PÉRIODES | DÉPÔTS | | OBJETS | |
|---------------------------------------|--------|-------|--------|--------|
| | 1897 | 1896 | 1897 | 1896 |
| 1 ^{re} période (2 ans) | 827 | 1,178 | 27,900 | 45,576 |
| (dont cachetés) | 584 | 946 | 25,736 | 43,563 |
| II ^e période (3 ans) | 126 | 115 | 808 | 1,029 |
| III ^e (5 ^à) | 43 | 36 | 300 | 169 |
| IV ^e (5 ^à) | 1 | 1 | 1 | 2 |
| Cessions | 33 | 15 | 787 | 89 |
| Radiations, dépôts entiers | 1,244 | 412 | 54,457 | 15,810 |
| Radiations, parties de dépôts | 33 | 22 | 989 | 572 |

B. Répartition par pays, classés dans l'ordre alphabétique, pour la première période

| PAYS | DÉPÔTS | | OBJETS | |
|--------------------------|--------|-------|--------|--------|
| | 1897 | 1896 | 1897 | 1896 |
| Suisse | 806 | 1,149 | 27,700 | 45,217 |
| Allemagne | 10 | 12 | 100 | 205 |
| Autriche-Hongrie | — | 2 | — | 10 |
| Belgique | — | 2 | — | 2 |
| Égypte | 1 | — | 1 | — |
| États-Unis | 2 | 2 | 46 | 13 |
| France | 6 | 10 | 31 | 127 |
| Grande-Bretagne | 1 | — | 15 | — |
| Italie | — | 1 | — | 2 |
| Suède | 1 | — | 7 | — |
| Total | 827 | 1,178 | 27,900 | 45,576 |

IV. Marques de fabrique et de commerce

A. Renseignements généraux

| | 1897 | 1896 |
|---|------|------|
| Marques présentées à l'enregistrement | 940 | 891 |
| Marques dont les pièces étaient irrégulières ou incomplètes | 413 | 426 |
| Marques enregistrées au bureau fédéral | 914 | 844 |
| Marques enregistrées au Bureau international | 409 | 304 |
| Marques retirées | 16 | 17 |
| Marques rejetées | 13 | 23 |
| Recours | 2 | — |
| Marques ayant donné lieu à un avis confidentiel | 44 | 70 |
| Changements de raison ou de domicile | 13 | 8 |
| Marques transférées | 85 | 99 |
| Marques radiées à la demande des déposants | 24 | 26 |
| Marques radiées ensuite d'un jugement | 1 | 2 |

B. Répartition, par classes de marchandises, des marques enregistrées pendant les années 1896 et 1897

1897 1896

| | | |
|---|-----|-----|
| N ^o 1. Produits alimentaires, etc. | 131 | 110 |
| 2. Boissons, etc. | 44 | 48 |

| | 1897 | 1896 |
|--|------|------|
| 3. Tabacs, cigares, etc. | 63 | 41 |
| 4. Produits chimiques, pharmaceutiques, etc. | 93 | 134 |
| 5. Couleurs, vernis, etc.; savons, etc. | 119 | 103 |
| 6. Produits textiles, etc., servant à l'habillement, à l'aménagement, etc. | 110 | 70 |
| 7. Produits servant à l'éclairage, au chauffage, etc.; explosifs | 27 | 17 |
| 8. Produits de la papeterie, etc.; procédés de reproduction, etc. | 22 | 11 |
| 9. Matériaux de construction, etc. | 1 | 11 |
| 10. Meubles et objets à l'usage personnel, domestique ou public | 4 | 2 |
| 11. Métaux, outils, machines, moteurs, véhicules, etc. | 76 | 49 |
| 12. Horlogerie, bijouterie, instruments de musique, etc. | 223 | 246 |
| 13. Divers | 1 | 2 |
| Total | 914 | 844 |

C. Répartition, par pays, des marques enregistrées pendant les années 1896 et 1897

| | 1897 | 1896 |
|---|------|------|
| Suisse | 594 | 589 |
| Allemagne | 130 | 159 |
| Autriche-Hongrie | 12 | 10 |
| Belgique | 6 | 6 |
| Espagne | — | 1 |
| États-Unis (Amérique du Nord) | 17 | 2 |
| France | 66 | 32 |
| Grande-Bretagne | 83 | 32 |
| Italie | 1 | 2 |
| Pays-Bas | — | 1 |
| Suède | 5 | 10 |
| Total | 914 | 844 |

JAPON

PROTECTION DES ÉTRANGERS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

D'après l'*Oesterreichische Zeitschrift für gewerblichen Rechtsschutz*, le Bureau des brevets du Japon avait, jusqu'au commencement de mars dernier, accordé la protection légale aux étrangers en matière de propriété industrielle pour les objets suivants :

| Pays d'origine | Brevets | Dessins ou Modèles | Marques |
|---------------------------|---------|--------------------|---------|
| Allemagne | 8 | 2 | 716 |
| États-Unis | 44 | — | 205 |
| France | 1 | — | 7 |
| Grande-Bretagne | 39 | 10 | 1,066 |
| Suède | 1 | — | — |
| Suisse | 1 | — | 14 |
| Totaux | 94 | 12 | 2,008 |

Bulletin (Suite)

ÉTATS-UNIS

VŒU EN FAVEUR DE L'ACCESSION DES ÉTATS-UNIS A L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE

L'Association du barreau américain (*American Bar Association*) ayant ouvert sa 21^e assemblée annuelle à Saratoga, le 17 août dernier, la section des brevets de cette association s'est réunie, dans l'après-midi du même jour, sous la présidence de M. Ed. Wetmore, de New-York, pour délibérer sur un rapport de M. Francis Forbes, délégué des États-Unis à la dernière Conférence de Bruxelles. M. Forbes s'était donné pour tâche de faire ressortir aux yeux des jurisconsultes de son pays, les avantages que présenterait l'*«Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce»* pour le peuple américain si le Gouvernement des États-Unis se décidait à y adhérer. D'après le rapporteur, ces avantages consistent dans une réduction de neuf-dixièmes des frais occasionnés à l'heure qu'il est par l'enregistrement d'une marque dans les neuf États signataires de l'Arrangement, la taxe internationale n'étant que de vingt dollars ; puis dans le fait que les marques ainsi enregistrées sont publiées et connues comme des marques internationales et que la possibilité de les faire protéger efficacement sera plus grande que sous le régime américain actuel. La réunion, d'accord avec les conclusions de M. Forbes, adopta la résolution suivante :

« La section des brevets de l'Association du barreau américain est d'avis que le Sénat des États-Unis devrait faire les démarches nécessaires en vue d'assurer aux citoyens américains les avantages de l'Arrangement international concernant l'enregistrement des marques de fabrique à opérer à Berne. »

L'assemblée a décidé, en outre, de nantir l'Association de la question de la nouvelle législation des États-Unis en matière de marques.

Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement.)

OUVRAGES NOUVEAUX

A TREATISE ON THE LAW OF TRADE-MARKS, SUPPLEMENT TO SECOND EDITION, par William Henry Browne, LL. D. Boston 1898. Little Brown & C^o.

Le traité sur les marques de fabrique de M. Browne, dont la seconde édition a paru en 1885, est aux États-Unis l'ouvrage classique sur la matière. L'auteur vient de publier un supplément à cette seconde édition, qui a pour principal objet de mettre à jour la jurisprudence en matière de marques et de concurrence déloyale; en ce faisant, il ne s'est pas borné à consigner les décisions administratives et judiciaires des États-Unis, mais il a accordé à la jurisprudence étrangère une plus grande attention que dans la seconde édition de son traité.

Le supplément ne fait pas une grande place aux questions de doctrine pure, celles-ci étant traitées en détail dans la partie principale de l'ouvrage. En revanche, il s'occupe de questions qui n'avaient pas encore une grande importance aux États-Unis en 1885, et qui en ont pris depuis: nous voulons parler, premièrement, des marques de sociétés non commerciales et de celles d'unions ouvrières qui sont apposées sur les produits pour indiquer non pas qu'ils sortent d'une fabrique ou d'une maison de commerce particulière, mais qu'ils ont été fabriqués par des ouvriers appartenant à telle association ou société; et en second lieu, de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle et de l'enregistrement international des marques. En ce qui concerne la Convention internationale, nous ne croyons pas que l'auteur soit dans le vrai quand il exprime l'avis que les États-Unis ne sont pas membres actifs de l'Union. Sans aborder la question de savoir si toutes les dispositions de la Convention sont applicables dans ce pays en vertu de la ratification du Président et du Sénat, sans l'intervention du pouvoir législatif⁽¹⁾, nous croyons pouvoir dire que la Convention peut y être appliquée sur tous les points où elle n'est pas en opposition avec la législation nationale.

L'impression et la reliure de l'ouvrage sont très soignées, comme tout ce qui sort des bonnes maisons d'édition américaines.

I BREVETTI NEL DIRITTO INTERNAZIONALE. LA CONFERENZA DI BRUXELLES, par Ignazio dell'Oro, avocat. Milan 1898, Giovanni Gussoni.

Contrairement à ce qui a eu lieu dans plusieurs autres pays, la presse italienne s'est très peu occupée de la Conférence de Bruxelles, soit pour indiquer les perfectionnements à réaliser dans le système de l'Union, soit pour critiquer ou approuver les résultats obtenus dans la première session de cette Conférence. C'est ce qui a décidé M. dell'Oro à publier dans *Il Monitore Tecnico* une étude détaillée sur les modifications que la Con-

férence a introduites dans la Convention internationale, étude qu'il vient maintenant de faire paraître en une brochure de 67 pages.

Pour bien faire connaître la portée des textes nouvellement adoptés, l'auteur remonte jusqu'aux congrès privés de Vienne et de Paris, qui ont précédé l'élaboration de la Convention internationale; il expose ensuite les débats qui ont eu lieu au sein de la Conférence de Paris de 1880 qui a rédigé cette Convention, puis les tentatives de révision faites par les Conférences de Rome et de Madrid, et les modifications proposées par les spécialistes de la propriété industrielle et par le récent congrès de Vienne. Après cela, la portée des décisions de la Conférence de Bruxelles est très claire pour le lecteur.

Nous ne relèverons, dans cet exposé, que les points présentant un intérêt particulier ou paraissant contenir une inexactitude.

Ainsi, nous croyons que l'auteur se trompe quand il affirme que la majeure partie des jurisconsultes anglais envisagent que, pour leur pays, le délai de priorité part du jour du dépôt de la spécification complète. Le délai de priorité établi par la Convention part de la date de la demande de brevet. Or, la demande de brevet est déposée en Grande-Bretagne avec la spécification provisoire, et c'est par conséquent le dépôt de cette dernière qui sert de point de départ au délai. Nous ne nous souvenons pas d'avoir entendu formuler aucune opinion contraire par un jurisconsulte anglais.

L'inconvénient signalé comme résultant du fait que les brevets des États-Unis sont limités par la durée des brevets étrangers de date antérieure, n'existe plus depuis le commencement de cette année⁽¹⁾.

M. dell'Oro est partisan de l'extension du délai de priorité de six mois à un an pour les brevets d'invention. Un des arguments qu'il invoque en faveur de cette extension, et que nous n'avions jamais entendu formuler précédemment, est tiré de la législation italienne et française en matière de brevets de perfectionnement. On sait qu'en France, le propriétaire du brevet peut seul faire breveter les perfectionnements apportés à son invention pendant l'année qui suit le dépôt de la demande; en Italie, ce droit de préférence peut varier entre six et neuf mois. Or, l'auteur envisage qu'un délai de priorité de six mois peut porter préjudice au breveté qui se trouve dans le cas prévu.

La solution que la Conférence de Bruxelles a donnée à la question de la protection des inventions brevetables figurant aux expositions ne satisfait pas M. dell'Oro. Il trouve regrettable qu'au lieu de la régler d'une manière uniforme pour tous les pays, on en abandonne l'appli-

cation aux diverses législations nationales. En cela il n'a pas tort. Mais il a fallu tenir compte du fait que certains pays possèdent sur ce point des dispositions légales qu'ils ne veulent pas modifier, et que, d'autre part, les dispositions dont il s'agit ne sont pas propres à être introduites dans la Convention pour devenir obligatoires pour tous les États contractants. Il a donc bien fallu laisser une grande latitude aux lois intérieures; mais la Conférence a déjà réalisé un grand progrès en stipulant clairement que la protection est due non seulement dans l'État où a lieu l'exposition, mais encore dans chacun des autres États contractants.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 15 francs, port en plus. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières; indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle. — Seconde section : Propriété industrielle. — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent.

— Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850.

(1) Voir à cet égard la correspondance de M. Pollok, dans la *Propriété industrielle* du 31 juillet 1898, p. 108.

(1) Voir *Prop. ind.* 1897, p. 33.

- Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité.
- Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis.

— Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. ».

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. ».

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la

nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par P. Klem, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés; les publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc.; des décisions judiciaires; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement : 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste, ou directement à l'Administration du « Norsk Patentblad », à Christiania.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BE-SCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FA-BRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Publie les marques enregistrées, avec leurs fac-similés, ainsi que les transmissions et radiations qui s'y rapportent.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au *Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas*, à *La Haye*, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2.75 florins.

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel : Portugal 600 reis; Espagne 720 reis; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Publie les listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc., les listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc., ainsi que des résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMAR-KEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel : 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författnungs-samlings expedition, Stockholm ».

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumärken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel : 5 couronnes.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Suisse, 4 fr.; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement : Suisse 2 fr. 50; étranger 3 francs. — S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement : Suisse, 3 francs; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

ANNUAIRE DES MINES, DE LA MÉTALLURGIE, DE LA CONSTRUCTION MÉCANIQUE ET DE L'ÉLECTRICITÉ, fondé en 1876 par Ch. Jeanson. Édition 1898.

Répertoire complet des adresses, classées par professions et par départements, pour toutes les industries et pour toutes les maisons avec lesquelles peuvent avoir des relations d'affaires *l'ingénieur, le mineur, le métallurgiste, le constructeur et l'électricien*.

Prix de l'exemplaire (belle reliure) : 10 francs, pris au bureau; 10 fr. 85 expédié à domicile. — Adresser les demandes accompagnées d'un mandat-poste à M. l'administrateur, 7, rue Brunel, Paris.

THE PATENT OFFICE NEWS, publication hebdomadaire paraissant à Washington 700 Fourteenth Street N. W.

Ce journal est spécialement consacré aux questions relatives aux brevets, aux dessins ou modèles et aux marques. Il publie des études et des renseignements relatifs à ces matières, et reproduit les principales décisions rendues par le Commissaire des brevets ainsi que les projets de lois rentrant dans le domaine indiqué plus haut.

Prix d'abonnement annuel : 2 dollars.